

**N°31**  
29 AOÛT  
2002

Page 2033  
à 2100

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère  
jeunesse  
éducation  
recherche



AMÉNAGEMENT  
ET RÉDUCTION  
DU TEMPS  
DE TRAVAIL

## Aménagement et réduction du temps de travail (pages I à XV)

- *Aménagement et réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN*
  - A. du 18-6-2002 (NOR : MENF0201470A)*
  - A. du 29-4-2002 (NOR : MENF0201165A)*
  - C. n° 2002-166 du 2-8-2002 (NOR : MENA0201856C)*
  - C. n° 2002-167 du 2-8-2002 (NOR : MENA0201857 C)*
  - C. n° 2002-168 du 2-8-2002 (NOR : MENA0201858C)*

### **ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 2038 **Centres régionaux de documentation pédagogique** (RLR : 151-0)  
Comités d'hygiène et de sécurité auprès des directeurs des CRDP.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENF0201768A)

### **TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX**

- 2039 **Salaires** (RLR : 206-0)  
Relèvement du salaire minimum de croissance.  
Note du 8-7-2002 (NOR : MENF0201735X)
- 2039 **Traitements** (RLR : 204-0c)  
Classement des lycées professionnels.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENE0201809A)

### **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 2040 **Enseignement supérieur** (RLR : 453-0)  
Décisions des sections disciplinaires.  
Décisions du 7-11-2001 au 23-5-2002 (NOR : MENS0201868S)
- 2042 **Bourses** (RLR : 452-0)  
Modalités d'attribution des bourses de mobilité - année 2002-2003.  
Rectificatif du 30-7-2002 (NOR : MENS0201216Z)

### **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 2043 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)  
Épreuve de sciences physiques et chimiques du baccalauréat général, série S - session 2003.  
Rectificatif du 2-8-2002 (NOR : MENE0201530Z)
- 2043 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)  
Programme préparatoire à l'épreuve d'histoire de la musique du brevet de technicien "métiers de la musique" - session 2003.  
N.S. n° 2002-161 du 2-8-2002 (NOR : MENE0201805N)

- 2044 **Enseignements artistiques** (RLR : 514-0 ; 523-4)  
Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges.  
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201869A)
- 2045 **Enseignements artistiques** (RLR : 514-0 ; 523-4)  
Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges.  
C. n° 2002-165 du 2-8-2002 (NOR : MENE0201870C)
- 2051 **Collèges** (RLR : 520-3)  
Organisation des itinéraires de découverte et questions de responsabilité.  
C. n° 2002-160 du 2-8-2002 (NOR : MENE0201759C)
- 2057 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Grand prix des jeunes lecteurs 2003.  
Note du 2-8-2002 (NOR : MENE0201761X)
- 2057 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Concours national de la Résistance et de la déportation - année 2002-2003.  
N.S. n° 2002-164 du 2-8-2002 (NOR : MENE0201852N)

---

## **PERSONNELS**

- 2061 **Personnels de direction** (RLR : 801-1)  
Élections à la CAPN et aux CAPA des personnels de direction.  
A. du 8-8-2002 (NOR : MENA0201860A)
- 2062 **Personnels de direction** (RLR : 801-1)  
Organisation des élections à la CAPN et aux CAPA des personnels de direction.  
N.S. n° 2002-171 du 8-8-2002 (NOR : MENA0201861N)
- 2069 **Recrutement** (RLR : 716-0)  
Recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation du MEN.  
A. du 1-7-2002. JO du 10-7-2002 (NOR : MENA0201354A)
- 2070 **Recrutement** (RLR : 716-0)  
Recrutement sans concours dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation.  
C. n° 2002-163 du 2-8-2002 (NOR : MENA0201821C)
- 2078 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-2)  
Élections à la CAP des conducteurs d'automobile et des chefs de garage.  
A. du 18-7-2002 (NOR : MEND0201819A)
- 2078 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-2)  
Organisation des élections à la CAP des conducteurs d'automobile et des chefs de garage.  
N.S. n° 2002-162 du 18-7-2002 (NOR : MEND0201820N)

- 2083      **Personnels enseignants du second degré** (RLR : 805-0)  
Sanction disciplinaire.  
A. du 8-7-2002 (NOR : MENP0201822A)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 2085      **Nominations**  
Correspondants académiques.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENI0201754A)
- 2085      **Nominations**  
Directeur de l'École nationale supérieure de biologie appliquée  
à la nutrition et à l'alimentation.  
A. du 4-7-2002. JO du 13-7-2002 (NOR : MENS0201600A)
- 2085      **Nomination**  
Directrice du CIES Midi-Pyrénées.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENR001752A)
- 2086      **Nomination**  
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Lyon.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENA0201787A)
- 2086      **Liste d'aptitude**  
Accès aux fonctions de directeur d'établissement régional  
d'enseignement adapté - année 2002-2003.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENA0201891A)
- 2087      **Liste d'aptitude**  
Recrutement d'assistants de l'enseignement supérieur  
dans le corps des maîtres de conférences - année 2002.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MENP0201753A)
- 2092      **Nominations**  
Commissions administratives paritaires de certains personnels  
de l'administration centrale du MEN.  
A. du 2-8-2002 (NOR : MEND0201823A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 2093      **Vacance de poste**  
SGASU de l'inspection académique du Lot-et-Garonne.  
Avis du 2-8-2002 (NOR : MENA0201878V)
- 2094      **Vacance de poste**  
SGASU de l'inspection académique du Rhône.  
Avis du 2-8-2002 (NOR : MENA0201757V)
- 2095      **Vacance de poste**  
Agent comptable de l'université de Haute-Alsace à Mulhouse.  
Avis du 2-8-2002 (NOR : MENA0201755V)

- 2096 **Vacances de poste**  
Postes à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.  
Avis du 2-8-2002 (NOR : MENA0201879V)
- 2097 **Vacance de poste**  
Chef du service des publications à l'INRP - Lyon.  
Avis du 2-8-2002 (NOR : MENF0201874V)
- 2098 **Vacance de poste**  
Poste à l'ONISEP.  
Avis du 2-8-2002 (NOR : MENA0201890V)

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal  
à l'ordre de l'agent comptable  
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre  
de l'agent comptable du CNDP -  
CCP Paris, code établissement 30041.  
Code guichet 00001.  
N° de compte 09 137 23H 020,  
clé 14.

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication** : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -  
**Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef  
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline  
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :  
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation  
**à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45  
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,  
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

● Le numéro : 2,30 € ● Abonnement annuel : 77 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie : Maulde et Renou.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**CENTRES RÉGIONAUX DE  
DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE**

**NOR** : MENF0201768A  
**RLR** : 151-0

ARRÊTÉ DU 2-8-2002

MEN  
DAF A4

## **C**omités d'hygiène et de sécurité auprès des directeurs des CRDP

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1360 du 28-12-2001 mod. par D. n° 2002-376 du 14-3-2002 ; A. du 27-11-1996 ; A. du 15-3-2000 mod.*

**Article 1** - À l'article premier de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé, les mentions relatives au CRDP de Martinique, Guadeloupe, Guyane sont **abrogées** et les mentions suivantes rédigées ainsi qu'il suit sont **ajoutées** :

<b>ÉTABLISSEMENTS</b>	<b>CGT</b>	<b>FSU</b>	<b>UNSA</b>	<b>TOTAL</b>
Paris	2	1	1	5
Martinique	1	1	3	5
Guadeloupe			5	5
Guyane		1	4	5

**Article 2** - Les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur du centre régional de documentation pédagogique, président du comité d'hygiène et de sécurité concerné, les noms de leurs représentants **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - Les directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique de Paris, Martinique, Guadeloupe et Guyane sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 2 août 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# T TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

<b>SALAIRES</b>	<b>NOR</b> : MENF0201735X <b>RLR</b> : 206-0	<b>NOTE DU 8-7-2002</b>	<b>MEN DAF C2</b>
-----------------	---	-------------------------	-------------------

## **R**elèvement du salaire minimum de croissance

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Le décret n° 2002-941 du 25 juin 2002 (JO du 28 juin 2002) a porté, à compter du 1er juillet 2002, le montant du SMIC à 6,83 euros de l'heure en métropole, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Dorénavant, les salaires mensuels bruts des personnels de droit privé recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) s'établissent de la manière suivante :

- Pour les emplois jeunes : le salaire mensuel brut est calculé sur la base de la durée légale du travail

applicable au secteur public, soit **1 147,52 euros**.

- Pour les agents recrutés sous contrat emploi solidarité : le salaire mensuel brut est calculé sur la base de 20 heures hebdomadaires (86,67 heures/mois), soit **591,96 euros**.

- Pour les agents recrutés sous contrat emploi consolidé : le salaire mensuel brut est calculé sur la base de 30 heures hebdomadaires (130 heures/mois), soit **887,90 euros**.

Je vous invite à diffuser cette note à tous les EPLE de votre académie.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières, La sous-directrice des affaires statutaires, des emplois et des rémunérations  
 Catherine GAUDY

<b>TRAITEMENTS</b>	<b>NOR</b> : MENE0201809A <b>RLR</b> : 211-2	<b>ARRÊTÉ DU 2-8-2002</b>	<b>MEN DESCO B1</b>
--------------------	---	---------------------------	---------------------

## **C**lassement des lycées professionnels

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 not. art. 24 ; D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par D. n° 91-773 du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-2002*

**Article 1** - La liste fixée par l'arrêté du 15 février 2002, est **modifiée** pour l'année 2001-2002.

**Article 2** - Est classé en deuxième catégorie, à la rentrée 2001-2002, le lycée professionnel suivant :  
 Académie de Caen : Honfleur - 014 0057 L.

**Article 3** - Est classé en quatrième catégorie, à la rentrée 2001-2002, le lycée professionnel suivant :

Académie de Caen : Lisieux - 014 1276 L.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 2002  
 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Jean-Paul de GAUDEMAR

# NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

NOR : MENS0201868S  
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 7-11-2001  
AU 23-5-2002

MEN  
DES B4

## **D**écisions des sections disciplinaires

■ Les décisions disciplinaires, dont la liste suit, sont prises à l'égard des usagers sur le fondement des articles L 712-4, L 811-5 et L 811-6 du code de l'éducation. Il en est fait mention au B.O., en application de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Par décision du 9 novembre 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris II a prononcé à l'égard de M. Brochot Florian, né le 3 février 1984, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour utilisation de notes personnelles lors de la préparation d'une épreuve du baccalauréat.

- Par décision du 8 novembre 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris II a prononcé à l'égard de M. Arslan Albert, né le 27 mai 1984, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude par utilisation d'un document conte-

nant d'abondantes annotations de sa main en petits caractères lors d'une épreuve orale du baccalauréat.

- Par décision du 7 novembre 2001, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris II a prononcé à l'égard de M. Verhaest Stan, né le 25 mars 1982, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour possession de documents non autorisés lors d'une épreuve du baccalauréat.

- Par décision du 22 février 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rouen a prononcé l'exclusion de M. Utria Enrique, né le 5 septembre 1979, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour injure publique et grave d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions et pour perturbation du bon déroulement des élections universitaires.

- Par décision du 26 février 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans a prononcé l'exclusion de M. Ngom Priso William, né le 10 février 1982, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, pour production de relevés de notes falsifiés lors de l'inscription.

- Par décision du 26 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de



l'université d'Artois a prononcé l'exclusion de Mlle Jaouan Naïma, née le 1er octobre 1976, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour fraude avec préméditation lors d'une épreuve écrite de maîtrise et détérioration d'un ouvrage de la bibliothèque universitaire.

- Par décision du 5 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy I a prononcé l'exclusion de M. Siddiki Nouredine, né le 25 mars 1973, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, pour avoir fourni des relevés de notes falsifiés en vue d'une admission en DESS.

- Par décision du 30 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon I a prononcé l'exclusion définitive de M. Sadeghi-Louyeh Arash, né le 15 avril 1971, de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour avoir remis de fausses attestations de réussite aux examens à une université canadienne en vue de son inscription.

- Par décision du 30 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X a prononcé l'exclusion de M. Boudiaf Samir, né le 8 septembre 1978, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour falsification d'un bulletin d'assiduité aux cours afin de justifier d'une bourse d'études.

- Par décision du 15 mai 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse I a prononcé l'exclusion définitive de M. Hinane Mostafa, né le 12 août 1968, de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour avoir fourni des relevés de notes falsifiés, une fausse attestation pour poursuite d'études et un faux diplôme en vue d'une inscription en DESS.

- Par décision du 15 mai 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse I a prononcé l'exclusion définitive de M. Rahhaoui Abdelfattah, né le 23 mars 1973, de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour avoir fourni des relevés de notes falsifiés en vue d'une inscription en DESS.

- Par décision du 17 mai 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers a prononcé l'exclusion de M. Zahir Jaouad, né le 25 août 1977, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, pour fraude avec récidive par utilisation de documents non autorisés lors d'une épreuve d'examen.

- Par décision du 11 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé à l'égard de M. Benmezroua Saïd, né le 21 mars 1980, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an, pour avoir remis dans le cadre d'épreuves un dossier photocopié sur un dossier d'une année précédente qu'il avait dérobé.

- Par décision du 11 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé à l'égard de M. Tchoudam Elio, né le 21 décembre 1980, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans, pour avoir envoyé une autre personne subir une épreuve du baccalauréat à sa place.

- Par décision du 11 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé à l'égard de M. Boulma Rachid, né le 5 mai 1981, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis, pour fraude par usurpation d'identité.

- Par décision du 11 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé à l'égard de M. Ekollo Samuel, né le 21 avril 1981, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-

baccalauréat pour une durée d'un an, pour fraude à l'aide de documents non autorisés lors d'une épreuve.

- Par décision du 11 avril 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée a prononcé à l'égard de Mlle Kadi Virginie, née le 21 décembre 1983, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée d'un an avec sursis, pour introduction de documents non autorisés lors d'une épreuve orale.

- Par décision du 28 février 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Mans a prononcé l'exclusion de M. Ouhaddou Ahmed, né le 28 août 1980, de

tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, pour avoir produit, afin de justifier des absences répétées en travaux dirigés, des certificats médicaux établis sur un papier simulant une ordonnance médicale dont les nom, adresse, numéro de téléphone et référence professionnelle s'avèrent être des faux.

- Par décision du 23 mai 2002, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Amiens a prononcé l'exclusion de M. Heitz Matthieu, né le 29 avril 1977, de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour faux et usage de faux en ayant fourni à une entreprise une fausse attestation de réussite à une maîtrise des sciences et techniques délivrée par l'université.

## BOURSES

NOR : MENS0201216Z  
RLR : 452-0

RECTIFICATIF DU 30-7-2002

MEN  
DES A6

## Modalités d'attribution des bourses de mobilité - année 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices  
et directeurs des instituts et écoles d'enseignement  
supérieur ; aux directrices et directeurs des centres  
régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

■ Rectificatif à la circulaire n° 2002-114 du 3 mai 2002 (B.O. n° 19 du 9-5-2002).

### IV - Le paiement de la bourse

#### Au lieu de :

“Le paiement est effectué mensuellement par l'établissement, université ou école, à l'étudiant boursier.

La dépense est imputable sur les crédits du

chapitre 36-11, article 70 - relations internationales - du budget de l'établissement.”

#### Lire :

“Le versement de la bourse de mobilité à l'étudiant est effectué mensuellement par l'établissement (université ou école) sur son budget.

Pour l'État, la dépense est imputable sur le chapitre 36-11, article 70 - relations internationales - de la section enseignement supérieur du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.”

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0201530Z  
RLR : 544-0A

RECTIFICATIF DU 2-8-2002

MEN  
DESCO A3

### Épreuves de sciences physiques et chimiques du baccalauréat général, série S - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens  
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices  
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale ;  
aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux  
de physique-chimie ; aux chefs d'établissement ;  
aux professeures et professeurs de physique-chimie*

■ Dans le paragraphe relatif à l'épreuve de  
contrôle de la note de service n° 2002-142 du

27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002)  
portant définition de l'épreuve de sciences  
physiques et chimiques du baccalauréat général  
série scientifique, il convient d'ajouter l'alinéa  
suivant :

Coefficient : 8 pour les candidats ayant choisi  
cette discipline comme enseignement de  
spécialité.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## BREVET DE TECHNICIEN

NOR : MENE0201805N  
RLR : 544-2B

NOTE DE SERVICE N°2002-161  
DU 2-8-2002

MEN  
DESCO A3

### Programme préparatoire à l'épreuve d'histoire de la musique du brevet de technicien "métiers de la musique" - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens et  
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices  
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale ;  
aux chefs d'établissement*

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté  
modifié du 15 octobre 1973 portant règlement  
d'examen du brevet de technicien "métiers de la  
musique", vous voudrez bien trouver en annexe,  
le programme préparatoire à l'épreuve d'histoire  
de la musique, en vue de la session 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexe page suivante)

## Annexe

### BREVET DE TECHNICIEN "MÉTIERS DE LA MUSIQUE" - PROGRAMME LIMITATIF À ÉTUDIER POUR L'ÉPREUVE D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE - SESSION 2003

Le programme préparant durant l'année scolaire 2002-2003 à la seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du brevet de technicien "métiers de la musique", est le suivant :

- la musique descriptive aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles ;
- l'opéra au 20<sup>ème</sup> siècle.

<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>	<b>NOR</b> : MENE0201869A <b>RLR</b> : 514-0 ; 523-4	<b>ARRÊTÉ DU</b> 31-7-2002 <b>JO DU</b> 8-8-2002	<b>MEN - DESCO MCC</b>
--------------------------------------	---	---	----------------------------

## Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 212-8, L. 312-5 à L. 312-8 et L. 361-1 à L. 362-5 ; L. n° 88-20 du 6-1-1988 ; D. n° 85-924 du 3-8-1985 mod. ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 mod. D. n° 90-788 du 6-9-1990 mod. ; D. n° 96-465 du 28-5-1996 ; A. du 8-11-1974 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 26-12-1996 ; A. du 1-1-1997 mod. ; A. du 15-9-1998 mod. ; A. du 14-1-2002 mod. ; A. du 14-1-2002 modifiant A. du 26-12-1996 ; arrêtés du 25-1-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002*

**Article 1** - Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires et les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé.

Dans les écoles, cette organisation n'interviendra pas avant la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux.

Cet enseignement est dispensé avec le concours des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique et de danse, écoles municipales agréés gérés par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. D'autres structures peuvent apporter leur concours à cet enseignement après accord du directeur régional des affaires culturelles, sur

avis de l'inspection de la création et des enseignements artistiques.

**Article 2** - La mise en place des classes à horaires aménagés est décidée, pour le premier degré, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et pour le second degré, par le recteur sur proposition de l'établissement concerné. La décision intervient après concertation avec les partenaires concernés, notamment le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, avis du directeur régional des affaires culturelles et signature de la convention définie à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 3** - L'admission des élèves est prononcée selon les procédures réglementaires en vigueur après avis du responsable de la structure artistique concernée et en fonction des critères définis dans des circulaires interministérielles.

**Article 4** - Des circulaires interministérielles définissent les horaires et les programmes des classes à horaires aménagés en ce qui concerne la répartition globale de l'enseignement général et de l'enseignement artistique.

À l'école, l'enseignement musical comprend une éducation générale et technique et, selon la dominante, vocale ou instrumentale, une formation à la pratique vocale ou instrumentale. Au collège, l'enseignement musical est constitué de deux volets, qui doivent être mis en relation, une éducation générale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Les enseignants de l'éducation nationale et de

l'enseignement spécialisé élaborent dans ce cadre un projet pédagogique concerté qui s'appuie sur leurs apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

**Article 5** - Sous réserve des dispositions du présent arrêté, l'organisation générale des études des classes correspondantes de l'école élémentaire et du collège s'applique aux classes à horaires aménagés.

**Article 6** - Les modalités de fonctionnement des classes à horaires aménagés font l'objet d'une convention signée entre la ou les collectivités territoriales, l'institution ou l'association concernée et soit l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'école élémentaire, soit le chef d'établissement, après accord du conseil d'administration du collège. Pour les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré, la convention est signée également par le directeur de l'établissement.

**Article 7** - L'arrêté du 8 novembre 1974 relatif aux classes à horaires aménagés instituées dans certains établissements d'enseignement élémentaire et de second degré (premier cycle)

et destinées aux élèves des conservatoires nationaux de région et de certaines écoles de musique contrôlées par l'État (écoles nationales de musique, écoles municipales agréées du deuxième degré) est abrogé.

**Article 8** - Le directeur ayant compétence sur l'enseignement scolaire et les directeurs ayant compétence sur la musique, la danse, le théâtre, les arts du spectacle et les arts plastiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002  
 Pour le ministre de la jeunesse,  
 de l'éducation nationale et de la recherche  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'enseignement scolaire  
 Jean-Paul de GAUDEMAR  
 Pour le ministre de la culture  
 et de la communication  
 et par délégation,  
 La directrice de la musique, de la danse,  
 du théâtre et des spectacles  
 Sylvie HUBAC

ENSEIGNEMENTS  
ARTISTIQUES

NOR : MENE0201870C  
RLR : 514-0 ; 523-4

CIRCULAIRE N°2002-165  
DU 2-8-2002

MEN - DESCO  
MCC

## Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux responsables des établissements d'enseignement contrôlés par l'État*

■ Un arrêté interministériel pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication en date du 31 juillet 2002, fixe les conditions

d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé.

La présente circulaire, qui se substitue aux circulaires n° 84-165 du 4 mai 1984 et n° 86-097 du 3 mars 1986, rappelle les principes et précise les conditions qui régissent le fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales. Elle apporte également des indications complémentaires sur leur organisation dans les écoles et les collèges.

Les dispositions de cette circulaire sont applicables à compter de la rentrée de septembre 2002 pour les nouvelles ouvertures de classes à horaires aménagés musicales et de manière progressive pour ces mêmes classes déjà existantes, la période transitoire ne devant pas excéder deux années scolaires.

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PREMIER ET AU SECOND DEGRÉS

### 1.1 Finalités et principes

Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le ministère de la culture. À l'issue de la classe de troisième, les élèves des classes à horaires aménagés musicales auront accès à toutes les filières de l'enseignement général, technologique et professionnel.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. Dans une agglomération, la diversité des implantations est favorisée plutôt que leur concentration ; les zones d'éducation prioritaire doivent accueillir de telles classes aussi souvent que possible. On veillera enfin à ce qu'aucun enfant ne soit écarté, pour des raisons économiques, de l'enseignement musical proposé.

### 1.2 Modalités de fonctionnement

#### Un projet pédagogique global concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé

Les classes musicales sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école ou au projet d'établissement. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants (école, collège, école de musique) et, selon les questions à traiter, le

directeur de l'école ou le principal du collège et les responsables des structures musicales. Cette concertation aura notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et à inciter à la recherche de prolongements de caractère interdisciplinaire.

Les objectifs et les contenus de l'enseignement musical seront établis par un groupe de travail interministériel et feront l'objet d'une publication ultérieure.

De plus, la mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques contribuent au développement et au rayonnement des classes à enseignement musical renforcé.

#### Des activités coordonnées

Dans le cadre de la concertation ainsi mise en place, les responsables de l'école et du collège sont invités à coordonner les activités de l'élève de manière à instituer, notamment dans sa journée, un équilibre adapté à son rythme biologique, tout en facilitant l'organisation de son travail scolaire.

Pour contribuer à la réalisation de cet équilibre, dans la mesure des possibilités présentes dans les établissements, il pourra être procédé à un regroupement des séquences d'enseignement général. Ce regroupement laisse disponibles, selon une amplitude liée à la nature et aux contraintes des activités musicales dispensées et à l'âge des enfants, des plages horaires pour les cours assurés par la structure musicale concernée.

#### Un partenariat formalisé par une convention

Ces classes constituent également, en tant que lieux de pratiques renforcées dans le domaine instrumental ou vocal au sein de l'école ou du collège où elles sont implantées, un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans l'établissement et la cité grâce à la contribution conjointe des compétences pédagogiques complémentaires des deux catégories d'enseignants.

À ce titre, ces classes participent de la volonté de conduire une politique concertée de développement culturel répondant, entre autres, à des objectifs de démocratisation.

L'organisation et le fonctionnement de ces



classes sont régis par une convention signée, après concertation, par le chef d'établissement sur accord du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement pour le second degré ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour le premier degré et le représentant de la ou des collectivités territoriales intéressées et le responsable gestionnaire de la structure musicale concernée lorsque c'est une personne morale. Pour les établissements d'enseignement privé du premier et du second degrés, la convention est signée par le directeur de l'établissement.

Sont signataires :

- pour le premier degré, la commune siège et éventuellement une ou plusieurs communes susceptibles de s'impliquer dans la mise en place du dispositif ;
- pour le second degré, la commune siège et le conseil général ainsi qu'éventuellement d'autres collectivités territoriales.

Une même structure musicale peut passer convention pour plusieurs écoles élémentaires ou collèges.

La convention précise les modalités de collaboration entre les partenaires, notamment les conditions de financement de ces classes, ainsi que les horaires de l'enseignement musical et la cohérence des activités d'enseignement. Elle est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour le premier degré, le maire inscrit les enfants sur proposition de la commission définie ci-dessous (II.1, b). Pour les enfants originaires d'autres communes, une participation financière peut être demandée à la commune de résidence au prorata du nombre d'élèves concernés, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, codifiée à L 212-8 du code de l'éducation.

### **Une évaluation bien intégrée**

La formation dispensée dans les classes musicales fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein de l'école ou du collège et au niveau académique.

À l'école et au collège, l'évaluation est inscrite

dans le projet d'école ou d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères et procédures d'évaluation visant l'admission dans ces classes puis des critères permettant d'évaluer la réussite de l'élève tout au long de son parcours. C'est dans ce cadre que sont pris en compte, pour les élèves issus d'une classe à horaires aménagés de l'école élémentaire, les résultats obtenus à la fin du CM2.

La convention passée entre les partenaires prévoit les modalités et la fréquence d'un bilan de fonctionnement qui sera transmis aux autorités de tutelle.

En outre, un bilan académique du fonctionnement de ces classes et de la formation qu'elles ont pour mission de délivrer est établi régulièrement. Ce bilan est transmis par les recteurs et par les directeurs régionaux des affaires culturelles aux directeurs des administrations centrales dans chacun des ministères concernés.

## **II - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT**

Les classes poursuivant un projet artistique associant formation musicale et vocale de haut niveau et politique de diffusion ("maîtrises") relèvent de l'esprit du dispositif présenté ci-dessus. Cependant, leur originalité fera ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique concernant leurs modalités d'organisation pédagogique.

### **II.1 Écoles**

#### **a) Implantation des classes à horaires aménagés**

Pour les créations de classes à horaires aménagés musicales (qui peuvent procéder de la transformation de classes existantes), il est nécessaire de prévoir une implantation :

- dans une école comportant au moins 10 classes afin de préserver toute la souplesse nécessaire au bon déroulement de la scolarité des enfants, à titre exceptionnel dans une école de plus petite dimension ;
- en tenant compte de l'intérêt que porte l'équipe éducative à leur fonctionnement, de la

réelle motivation qu'elle témoigne et de l'engagement dont elle est prête à faire preuve.

L'effectif des classes à horaires aménagés est défini en fonction de critères retenus dans le département pour les classes élémentaires. En tout état de cause, l'effectif de ces classes se situera dans la moyenne de celles de l'école.

Dans tous les cas, l'implantation de ces classes, qui s'inscrit dans la procédure normale d'examen de la carte scolaire du premier degré, est soumise à l'avis du directeur régional des affaires culturelles, du comité technique paritaire départemental, et du conseil départemental de l'éducation nationale, qui seront informés des contraintes géographiques (facilité d'accès pour tous les enfants de l'agglomération...).

Les postes à pourvoir pour les classes concernées font l'objet d'une notification spécifique dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré ; s'il ne s'agit pas de profiler des postes destinés à des maîtres ayant des compétences spécialisées en musique, il convient cependant que les enseignants soient informés des modalités particulières d'organisation pédagogique dans l'école.

#### **b) Procédure d'admission**

Les classes à horaires aménagés sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE 1).

L'année de cours préparatoire doit apporter l'éducation musicale et corporelle telle qu'elle est prévue dans les programmes en vigueur. Cet enseignement est assumé par le maître de la classe, qui peut être assisté d'un musicien partenaire. L'année de CE1 renforce et développe les acquis précédents.

À l'issue de l'année de CP, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants de tous les cours préparatoires de la commune et des communes limitrophes. Les parents sollicitent l'entrée de leur enfant dans les classes à horaires aménagés musicales.

Pour chaque école concernée, une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classe à horaires aménagés présentées par les familles. Elle comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant :

- le responsable (ou son représentant) et deux enseignants d'une des structures musicales visées à l'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2002 ;
- deux représentants de l'équipe des maîtres de l'école dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une classe à horaires aménagés ;

- le conseiller pédagogique d'éducation musicale concerné (CPEM) ;

- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

La liste des enfants retenus est établie par la commission en prenant en compte la motivation des élèves et à partir d'indicateurs définis en concertation par l'ensemble des partenaires éducatifs sous le contrôle des corps d'inspection des deux ministères, sur la base de critères qui seront précisés dans la circulaire interministérielle définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical. L'admission est prononcée par le directeur d'école selon la procédure habituelle.

#### **c) Contenus et horaires**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002, l'enseignement musical est dispensé suivant l'organisation globale suivante :

##### **CHAM à dominante instrumentale**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- CE 1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;

- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 1 heure et 2 heures 30 ;

- pratique collective vocale et instrumentale : entre 1 heure et 2 heures ;

- formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

##### **CHAM à dominante vocale**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :



- CE 1-CE2 : 2 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ;
- CM1-CM2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 6 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 45 mn et 2 heures ;
- chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) : entre 45 minutes et 3 heures ;
- formation vocale (petits groupes) : entre 30 minutes et 1 heure.

L'initiation à un instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif. Le travail corporel est inclus dans les cours collectifs. Dans chaque cas, il s'agit du volume horaire de cours suivi par l'élève. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra sur certaines périodes être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques particuliers.

Le volume horaire qui concerne les enseignants peut être différent suivant l'organisation du groupe et la part d'individualisation de l'enseignement.

L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés font l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires. Dans le cadre du projet d'école et concernant la formation musicale, elle permet d'associer les compétences du maître et des professeurs spécialisés afin que chacun apporte son concours à cet enseignement. Ces dispositions garantissent une formation générale de qualité associant avec cohérence une valence artistique forte aux autres champs d'activités et de connaissance.

## II. 2 Collèges

### a) Implantation des classes à horaires aménagés

L'ouverture de ces classes s'effectue dans le

cadre de la carte scolaire arrêtée par le recteur, après consultation des comités techniques paritaires académiques, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et après avis du directeur régional des affaires culturelles. L'établissement scolaire retenu devra être choisi en fonction de la proximité de la structure musicale agréée par la direction régionale des affaires culturelles.

Les postes de professeurs d'éducation musicale à pourvoir pour les classes concernées font l'objet d'une notification spécifique dans le cadre du mouvement déconcentré des personnels du second degré.

### b) Procédure d'admission

Les demandes d'admission dans les classes à horaires aménagés musicales ouvertes dans les collèges sont soumises pour examen à une commission.

La commission s'assurera de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée, sur la base de critères qui seront précisés dans la circulaire interministérielle définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical.

Pour les élèves issus des classes à horaires aménagés musicales de l'école élémentaire, la commission prendra en compte les résultats obtenus à la fin du CM2.

Pour chaque collège concerné, la commission comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant :

- le principal du collège d'accueil ;
  - le professeur d'éducation musicale concerné ;
  - un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM) ;
  - le responsable de la structure musicale concernée ou son représentant, assisté de deux professeurs ;
  - deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.
- Sur l'avis de la commission, l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans le collège concerné.

Le principal procède ensuite à leur inscription dans la classe correspondante.

**c) Répartition des enseignements**

Conformément au troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002, l'enseignement musical est dispensé suivant l'organisation globale suivante.

L'enseignement musical dispensé dans les classes à dominante instrumentale ou dans les classes à dominante vocale, est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale ou instrumentale.

Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de l'établissement partenaire. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et professeurs des structures musicales) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

**d) Horaires et contenus****Classe à dominante instrumentale**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- 6ème : 5 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 5ème - 4ème : 5 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 3ème : 5 heures 30 hebdomadaires minimum et 7 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 2 heures et 3 heures ;
- pratique collective vocale et instrumentale : entre 2 heures et 3 heures ;
- formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

**Classe à dominante vocale**

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- 6ème : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 5ème - 4ème : 4 heures hebdomadaires mini-

- um et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 3ème : 5 heures hebdomadaires minimum et 7 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 2 heures et 2 heures 30 ;
- chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) : entre 1 heure 30 et 3 heures 30 ;
- formation vocale (petits groupes) : entre 0 heure 30 et 1 heure.

La pratique d'un instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif. Le travail corporel est inclus dans le cours collectif.

**Allègements horaires de l'enseignement général**

L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves.

La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration.

L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale du collège.

**En classe de sixième**, l'allègement de l'horaire d'enseignement général pourra être de **4 heures maximum**, à l'exemple de celui qui avait été retenu par la circulaire de 1986 : l'horaire global de l'élève ne devant pas excéder **26 heures 30**.

**En classe de cinquième**, cet allègement sera porté à **3 heures 30 maximum**, l'horaire global de l'élève étant arrêté alors à **27 heures**.

**En classe de quatrième**, l'allègement de l'horaire d'enseignement général sera porté à **3 heures 30 maximum**, l'horaire global de l'élève étant fixé à **30 heures**.

À compter de la rentrée scolaire 2002 en classe de cinquième et de la rentrée scolaire 2003 en classe de quatrième, l'enseignement musical spécialisé pourra être assimilé à un des itinéraires de découverte mis en place pour tous les élèves scolarisés dans ces classes.

En outre, afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir d'option facultative.

**En classe de troisième**, l'horaire pris en compte

pour l'allègement des enseignements tel qu'il a été défini dans l'arrêté du 26 décembre 1996, est de 28 heures 30 pour la classe de troisième à option langue vivante 2 et 27 heures 30 pour la classe de troisième à option technologie. L'allègement sera de **4 h30 au maximum** dans ces deux classes.

L'horaire global de l'élève ne devra pas dépasser **31 heures** en classe de troisième à option langue vivante 2 et **30 heures** en classe de troisième à option technologie.

La souplesse des volants horaires proposés, particulièrement dans le cas des classes à dominante vocale, permet d'accueillir au sein d'un même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés aux moyens localement

disponibles. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces classes.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de la culture et de la communication et par délégation,

La directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles  
Sylvie HUBAC

**COLLÈGES**

NOR : MENE0201759C  
RLR : 520-3

CIRCULAIRE N°2002-160  
DU 2-8-2002

MEN  
DESCO A2  
DAJ A1

**Organisation des itinéraires de découverte et questions de responsabilité**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Les itinéraires de découverte s'inscrivent dans le cadre des enseignements obligatoires, comme l'indique l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) publié au B.O. n° 8 du 22 février 2002.

La circulaire n° 2002-074 du 10 avril 2002 relative à la préparation de la rentrée 2002 dans les collèges et à la mise en œuvre des itinéraires de découverte en précise les caractéristiques, les objectifs et les modalités d'organisation.

La mise en œuvre des itinéraires de découverte, comme celle des travaux personnels encadrés (TPE) ou du projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP), suscite des interrogations auxquelles la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves n'apporte pas toutes les réponses souhaitées compte tenu de la spécificité des modalités d'organisation qu'ils impliquent.

La présente circulaire a donc pour objet, tout en s'inscrivant dans le cadre des instructions permanentes de la circulaire susmentionnée, d'expliquer et de préciser les modalités administratives d'organisation des itinéraires de découverte ainsi que les différentes responsabilités que leur mise en œuvre est susceptible d'impliquer.

**I - Modalités d'organisation des itinéraires de découverte**

Les itinéraires de découverte ont été officiellement introduits dans la grille horaire des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième) définie en annexe de l'arrêté du 14 janvier 2002 précité.

- Ils sont organisés à raison de deux heures hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps de la classe, en vue de permettre aux élèves de s'investir dans des projets interdisciplinaires et de travailler de façon autonome individuellement ou en groupe. Portant sur au moins deux disciplines, ils donnent lieu à la réalisation d'une production individuelle ou collective.

Les recherches documentaires et la réalisation des travaux correspondants peuvent être effectuées par les élèves seuls ou en groupe, dans l'établissement.

L'établissement, dans le cadre de son autonomie pédagogique, peut procéder à des groupements d'élèves de plusieurs classes d'un même niveau et organiser les itinéraires de découverte en alignant les emplois du temps des élèves de ces classes.

Des sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'itinéraire de découverte, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, peuvent être envisagées pour une classe ou un groupe. Elles doivent être approuvées par le chef d'établissement et encadrées, dans les conditions définies pour les déplacements d'élèves par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.

- Deux heures-professeur par division sont attribuées aux collègues pour l'organisation des itinéraires de découverte. Cet enseignement est ainsi réglementairement inclus dans les obligations professionnelles des professeurs, qui ont pour mission de permettre aux élèves d'acquiescer une réelle autonomie dans l'accomplissement d'un certain nombre d'activités scolaires. Les enseignants accompagnent les étapes du travail des élèves en leur prodiguant recommandations, avis et conseils. Les enseignants sont seuls responsables de la conduite pédagogique des itinéraires de découverte, conformément à l'article L. 912-1 du code de l'éducation.

- En raison de l'inscription des itinéraires de découverte dans les grilles horaires, leur organisation relève des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels. C'est ainsi que chaque établissement scolaire, en application de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, aura à définir les modalités générales de l'organisation, notamment administrative et matérielle, desdits travaux.

Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, prendront les dispositions utiles à une bonne exécution de cet enseignement : dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, le conseil d'administration examinera notamment les moyens à affecter aux itinéraires de découverte et introduira dans le règlement intérieur les ajouts ou modifica-

tions nécessaires d'un point de vue général à leur mise en place ; le chef d'établissement pourra diffuser des notes de service précisant des dispositifs particuliers.

La détermination des lieux dans lesquels les élèves ont à se rendre, à l'intérieur du collège, revient, comme pour tout autre cours, au chef d'établissement qui indique, dans l'emploi du temps, les salles mises à la disposition de chaque classe ou groupe d'élèves pour l'horaire hebdomadaire consacré aux itinéraires de découverte (CDI, salles spécialisées, salles banalisées...).

L'équipe pédagogique tient informée à l'avance le chef d'établissement des modalités qu'elle a décidées pour l'organisation d'une ou de plusieurs séquences d'itinéraires de découverte (coanimation, animation par l'un des enseignants de la classe en totalité ou en partie, entretien avec tel ou tel groupe d'élèves, travail des élèves individuellement ou en groupe, etc.). Dans tous les cas, l'administration doit avoir connaissance du nombre d'élèves concernés et de leurs noms. L'équipe pédagogique lui fait part des éventuelles absences ou du manque d'assiduité des élèves et l'avertit de tout incident dans le déroulement de ces travaux, dont elle aura eu connaissance.

Les élèves peuvent être conduits à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps. L'équipe pédagogique préviendra à l'avance l'administration que le groupe d'élèves concernés, cette semaine-là, verra son horaire d'itinéraire de découverte modifié. Les parents seront avertis de cette modification ponctuelle.

Il se peut également que la durée de la sortie envisagée dépasse celle qui est prévue à l'emploi du temps habituel, les recherches documentaires pouvant prendre plus de temps. Cette circonstance ne modifie pas la nature de l'activité et ses conditions d'organisation.

En tout état de cause, le chef d'établissement doit être mis à même de vérifier que les modalités ainsi définies sont compatibles avec le bon déroulement des activités des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement.

D'une manière générale, il convient d'informer

les familles comme les élèves des modalités retenues dans l'établissement pour l'organisation des itinéraires de découverte. Les familles devront également être informées des sorties que les élèves peuvent être amenés à effectuer dans ce cadre et qui présentent alors un caractère obligatoire et ne donnent donc pas lieu à autorisation parentale.

## II - Encadrement et surveillance des élèves

Il est précisé, s'agissant d'élèves de collège, qu'une obligation de surveillance incombe aux établissements pendant la totalité du temps consacré aux itinéraires de découverte, qu'ils soient organisés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

L'obligation d'encadrement et de surveillance s'impose pour tous les élèves, qu'ils participent ou non à l'un des itinéraires de découverte mis en place. En effet, les itinéraires de découverte ne concernent pas nécessairement en même temps tous les élèves d'une classe ou des classes d'un même niveau et ne couvrent qu'une partie de l'année scolaire (deux périodes de 12 à 13 semaines en 5ème et en 4ème, soit 24 à 26 semaines sur l'année scolaire).

Les emplois du temps devront donc être établis, dans le cadre d'un projet global, de manière à assurer pour chaque niveau, 5ème et 4ème, une prise en charge continue des élèves. Cette prise en charge est assurée également en dehors de la période de participation aux itinéraires de découverte.

Diverses activités, encadrées et surveillées organisées par l'établissement peuvent alors être proposées aux élèves.

Les emplois du temps devront tenir compte des moyens dont dispose l'établissement en enseignants et personnes habilitées à assurer la surveillance des élèves.

## III - Les responsabilités encourues

Les itinéraires de découverte étant intégrés dans les grilles horaires sont des temps d'enseignement obligatoires. Les règles habituelles qui régissent la responsabilité du service public de l'éducation et de ses agents s'appliquent

normalement. Leur organisation doit donc tenir compte des modalités selon lesquelles les établissements scolaires ont prévu de dispenser les enseignements correspondants.

Il appartient à chaque établissement de prévoir dans son règlement intérieur les conditions générales de mise en œuvre des itinéraires de découverte compte tenu des recommandations de la présente circulaire. Cette adaptation du règlement intérieur doit être proposée dans les meilleurs délais aux conseils d'administration des établissements concernés.

Deux hypothèses sont à envisager selon que les travaux se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur.

### 1) À l'intérieur du collège

L'encadrement pédagogique des élèves dans le cadre des itinéraires de découverte relève de la compétence des enseignants. Les documentalistes peuvent également en être chargés. Les personnels concernés accompagnent les élèves sur la voie de l'apprentissage de l'autonomie, les guident dans l'évolution de leur projet et évaluent les travaux réalisés. Cet encadrement pédagogique n'implique pas, en raison même de la nature des travaux en question, qu'ils soient présents en permanence lors des recherches ou de leur réalisation. Dès lors, la responsabilité des personnels précités ne pourra être recherchée du fait qu'ils ne surveillaient pas ni n'accompagnaient pas eux-mêmes leurs élèves à l'occasion des itinéraires de découverte.

La démarche de projet dans laquelle s'inscrivent les itinéraires de découverte, conduit les élèves à travailler seuls, individuellement ou en petits groupes. En aucun cas, cependant les élèves ne pourront être laissés sans surveillance. On peut alors faire appel à tout personnel de l'établissement statutairement habilité à exercer cette surveillance, ainsi qu'à des aides-éducateurs (dans le respect des termes de leur contrat).

La désignation des personnes assurant ces différentes surveillances incombe au chef d'établissement. La responsabilité qui leur sera ainsi confiée s'assimile à l'exercice d'une mission de surveillance et sera alors appréciée dans le cadre de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) comme pour tout

autre personnel de l'enseignement public, ou selon les règles habituelles de la responsabilité administrative. Pour de plus amples précisions, on peut se reporter utilement au chapitre 560-3 du recueil des lois et règlements.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant pour l'encadrement de certaines activités pratiquées dans les laboratoires et les ateliers comportant des risques.

Il doit être rappelé à cet égard que les dispositions de l'article D. 412-5 du code de la sécurité sociale trouvent à s'appliquer, de sorte que les dommages dont les élèves pourraient être victimes "du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement" sont pris en charge au titre des accidents du travail. En revanche, les dommages causés par les élèves ne sont pas couverts à ce titre, mais au titre de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) susmentionné.

### **2) À l'extérieur de l'établissement**

En ce qui concerne les enquêtes ou recherches qui se dérouleraient à l'extérieur de l'établissement, les instructions de la circulaire susmentionnée du 25 octobre 1996 (A-III) doivent être mises en œuvre.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code du travail, les "visites d'information" ou les "séquences d'observation" organisées en milieu professionnel pour des élèves mineurs de moins de seize ans doivent faire l'objet d'une convention entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

### **3) En cas de dommages causés ou subis par les élèves**

L'introduction dans les activités pédagogiques des itinéraires de découverte ne modifie pas les modalités d'application des règles habituelles de la responsabilité de l'État.

Les élèves étant placés sous la surveillance particulière d'un adulte désigné conformément aux dispositions précisées au titre III, la responsabilité de l'État sera substituée à celle de l'agent en vertu de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) - voir l'annexe "Les actions de réparations" dans la circulaire de 1996. Le régime des accidents du travail

pourra également s'appliquer, dans les conditions rappelées ci-dessus.

En ce qui concerne enfin les interrogations sur l'éventuelle mise en jeu de la responsabilité pénale des personnels des établissements, celle-ci ne joue qu'en cas de fautes définies strictement par le code pénal. À ce sujet, l'annexe II "L'action pénale" de la circulaire du 25 octobre 1996 doit être actualisée en tenant compte de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. Les principales dispositions de cette loi figurent en annexe de la présente note de service.

La présente circulaire sera mise en ligne sur le site Éduscol ([www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)) dans la rubrique "Itinéraires de découverte" où seront également données progressivement d'autres informations sur leur mise en œuvre, au travers notamment d'illustrations des actions engagées dans les collèges.

## **IV - Questions de financement**

Dans la mesure où les itinéraires de découverte sont des temps d'enseignements obligatoires, leur financement relève des dispositions applicables à toute autre activité pédagogique résultant des programmes officiels. À ce titre, les collèges publics concernés bénéficient de crédits pédagogiques d'État subdélégués par chaque recteur d'académie (à partir du chapitre 36-71, article 30 relatif aux dépenses pédagogiques), les dépenses de fonctionnement relevant de la collectivité territoriale de rattachement.

De ce fait, les dépenses liées à la mise en œuvre des itinéraires de découverte font partie intégrante du budget de l'établissement.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget, il appartient au chef d'établissement de vérifier les conditions financières de réalisation des itinéraires de découverte, qui doivent figurer dans les documents descriptifs des projets élaborés par les équipes pédagogiques.

Si le chef d'établissement souhaite obtenir un abondement des subventions de la part de sa collectivité territoriale de rattachement ou de l'État, il lui faut en faire la demande au conseil général et à l'inspection académique en fonc-



tion des modalités en usage dans le département, en amont de la notification de ces subventions, c'est-à-dire si possible dès le mois de mars ou d'avril précédant l'exercice budgétaire en préparation, ou tout au moins avant le 1er novembre.

En outre, dans le cadre de son autonomie budgétaire, le chef d'établissement peut chercher d'autres sources de financement, notamment auprès des collectivités locales.

En vertu du principe de gratuité de l'enseignement, la participation des familles ne doit en aucun cas être sollicitée.

## V - Règles de bonnes pratiques

### 1) Sur le respect de la propriété intellectuelle

Conformément à la législation relative à la propriété littéraire et artistique, la reproduction par reprographie d'une œuvre protégée pour un usage collectif requiert l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit (article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle). Seules les œuvres de l'esprit, qui constituent des créations de forme originale, sont protégées par le droit d'auteur.

Dans la mesure où les itinéraires de découverte font l'objet d'une évaluation pédagogique, l'insertion de photocopies d'œuvres protégées dans les travaux des élèves est soumise au consentement préalable de l'auteur (article L.122-5, 2 du CPI).

Cependant, en application du protocole d'accord fixant les modalités de la photocopie des œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat (conclu le 17 novembre 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la société des auteurs et des éditeurs de musique), les établissements sont autorisés à permettre aux élèves de réaliser des photocopies d'œuvres protégées destinées à un usage pédagogique (cf. la circulaire n° 99-195 du 3 décembre 1999 parue au B.O. du 9 décembre 1999 relative à la mise en œuvre par les établissements de ce protocole d'accord).

La signature par le chef d'établissement, après autorisation de son conseil d'administration, du contrat d'autorisation de reproduction par re-

prographie d'œuvres protégées proposé par le CFC présume le consentement des auteurs et des éditeurs, le CFC agissant pour leur compte. Pour illustrer leurs itinéraires de découverte, les élèves sont autorisés, dans les limites du contrat, à réaliser des photocopies de livres en français ou en langues étrangères, d'articles de périodique, de tous les documents issus d'un livre ou d'un périodique (photographies, dessins, cartes, schéma, croquis...), des documents techniques vendus séparément du matériel qu'ils décrivent, de manuels d'utilisation de logiciels vendus séparément, de normes AFNOR/ISO.

### 2) Sur le respect de la neutralité commerciale du service public de l'éducation nationale

Pour la réalisation des itinéraires de découverte, les élèves peuvent être amenés à recueillir des informations auprès des entreprises ou à réaliser des productions de biens ou de services.

Comme l'indique la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001, le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale s'entend aussi de la neutralité commerciale.

Plusieurs circulaires ont ainsi rappelé que les maîtres et les élèves ne peuvent, en aucun cas et en aucune manière, servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit. Les entreprises ne sauraient donc mener des actions publicitaires par le truchement des élèves.

En revanche, rien n'interdit aux élèves, dans le cadre des itinéraires de découverte, d'être en relation avec des entreprises dont les activités, qu'il s'agisse de prestations de services, de fabrication ou de vente de produits, ont un lien avec le thème du projet. En ce cas, les élèves ne sauraient conduire des actions publicitaires pour le compte des entreprises avec lesquelles ils collaborent.

Dans la mesure où les itinéraires de découverte ont une finalité pédagogique, les élèves et les établissements ne peuvent en aucun cas prétendre tirer un bénéfice financier de leur coopération avec ces entreprises.

### 3) Sur le respect de la vie privée

Les élèves sont amenés, au cours des itinéraires de découverte, à réaliser des reportages ou des recherches, à y inclure des photos, des séquences filmées ou des sons qui pourront

faire l'objet de montage, de diffusion sur documents ou sur le site informatique de leur collège par exemple.

Or, en application de l'article 9 du code civil qui dispose que "chacun a le droit au respect de sa vie privée", toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de son nom.

L'autorisation des intéressés et des titulaires de l'autorité parentale pour les élèves mineurs est donc obligatoire avant toute reproduction d'un élément qui permettrait de les identifier.

Il doit s'agir d'un accord exprès, par écrit (par exemple, "non-opposition à photographier, filmer ou enregistrer" signée par les parents d'un mineur, ou encore "non-opposition à reproduire et/ou à diffuser les prises d'images ou de paroles sur tout support".

Il appartient en effet à celui qui reproduit une image ou un nom de prouver qu'il a été autorisé à le faire.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR  
Le directeur des affaires juridiques  
Thierry-Xavier GIRARDOT

## **A**nnexe

### **LES NOUVELLES DISPOSITIONS PÉNALES**

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels est notamment venue modifier l'article 121-3 du code pénal qui dispose désormais qu'"hormis les crimes et délits intentionnels, "il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute** (1) d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le **règlement**,

**s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.**

**Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".**

Il résulte de cette formulation que les faits pouvant être reprochés à un membre du personnel d'un établissement scolaire, qui aurait indirectement causé un dommage, consistent soit dans le non respect manifestement délibéré d'une obligation de prudence ou de sécurité, obligation elle-même prévue par la loi ou par le règlement, c'est-à-dire par un décret ou un arrêté, soit dans l'exposition très lourdement fautive d'un élève à un risque particulièrement grave et que l'agent n'aurait pas dû ignorer.

Sans qu'il puisse être préjugé des décisions de justice en la matière, il apparaît qu'en ce qui concerne les itinéraires de découverte et compte tenu de l'autonomie que les élèves se voient accorder dans la réalisation de leurs obligations scolaires, ce n'est que dans des circonstances particulières que la responsabilité d'un agent pourrait être recherchée, notamment à l'occasion d'une sortie de l'établissement, si, par exemple, le professeur a laissé ses élèves se rendre dans un lieu ou rencontrer des personnes dont il ne pouvait ignorer qu'un risque très grave en résulterait pour lesdits élèves.

Quant aux activités organisées à l'intérieur de l'établissement, ce sont les règles et les précautions habituelles qui trouveront à s'appliquer, sans qu'il en ressorte un risque différent.

L'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a également été modifié en conséquence

(1) Les mots et expressions en caractères rouges correspondent aux modifications qui ont été apportées dans le nouveau texte de juillet 2000 par rapport à l'ancien texte de 1996.



dans les termes suivants : “**Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l’article 121-3 du code pénal**, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intention-

nels commis dans l’exercice de leurs fonctions que s’il est établi qu’ils n’ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie”.

**ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0201761X  
RLR : 554-9

NOTE DU 2-8-2002

MEN  
DESCO A9

## Grand prix des jeunes lecteurs 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ; au directeur de l’académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices et directeurs des services départementaux de l’éducation nationale*

■ Pour la dix-neuvième année, la Fédération des parents d’élèves de l’enseignement public (PEEP) organise le “Grand prix des jeunes lecteurs”.

Ce concours a été créé afin d’encourager à la lecture les élèves des classes de dernière année du cycle des approfondissements et de sixième : vingt-sept d’entre eux deviendront membres du

jury national et choisiront le livre lauréat 2003 parmi dix œuvres nouvelles de littérature de jeunesse sélectionnées par les soins du comité de lecture de la PEEP.

Les responsables académiques et départementaux sont invités à accueillir favorablement cette action et à autoriser la diffusion des questionnaires du concours dans les écoles et les collèges.

Pour le ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
Le directeur de l’enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0201852N  
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2002-164  
DU 2-8-2002MEN  
DESCO A9

## Concours national de la Résistance et de la déportation - année 2002-2003

*Réf. : A. du 16-1-1997 (B.O n° 8 du 20-2-1997)*

■ Créé en 1961 par le ministre de l’éducation nationale à la suite d’initiatives d’associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance, ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes français le souvenir des sacrifices consentis pour le rétablissement de la légalité républicaine. Il leur donne l’occasion de rencontrer directement déportés et résistants, et d’établir à ce titre un lien tangible entre les générations.

La date des épreuves du concours national de la Résistance et de la déportation pour l’année scolaire 2002-2003 a été fixée au

vendredi 28 mars 2003.

Pour le concours de 2003, le jury national propose pour les classes de lycée d’enseignement général et technologique et de lycée professionnel ainsi que pour les classes de troisième de collège le thème suivant :

“**Les jeunes dans la Résistance**”.

L’attention des jurys départementaux est attirée sur le fait qu’il s’agit d’un thème pour les épreuves collectives. Les épreuves individuelles porteront sur des sujets choisis par les jurys départementaux en rapport avec le thème général.

Pour tenir compte de l’évolution des épreuves d’histoire, géographie et d’éducation civique aux divers examens de l’enseignement secondaire, les sujets départementaux devront proposer soit une composition, soit une étude de documents donnant lieu à des questions et à la rédaction d’un texte argumenté.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

**RÈGLEMENT DU CONCOURS  
NATIONAL DE LA RÉSISTANCE  
ET DE LA DÉPORTATION  
ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003**

---

**1** - Ce concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français à l'étranger.

**2** - Il comporte quatre catégories de participation :

**Première catégorie :** classes de tous les lycées (voie générale et technologique et voie professionnelle)

Réalisation d'un devoir individuel en classe, durée : 3 h 30.

**Deuxième catégorie :** classes de tous les lycées (voie générale et technologique et voie professionnelle)

Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

**Troisième catégorie :** classes de troisième de collège

Rédaction d'un devoir individuel en classe, durée : 2 h 30.

**Quatrième catégorie :** classes de troisième de collège

Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Pour les deuxième et quatrième catégories, le jury national ne retiendra aucun travail individuel. Ces travaux doivent obligatoirement être collectifs.

**3 - Conditions de réalisation**

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans le temps indiqué ; les candidats ne disposent d'aucun document personnel. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur

des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de la correction des copies au niveau départemental. Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale veilleront à ce que les sujets choisis par les jurys départementaux à partir des thèmes nationaux restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve. À l'initiative de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, plusieurs sujets pourraient être retenus, l'un d'eux étant tiré au sort, à proximité de la date de l'épreuve.

En revanche, il est recommandé aux enseignants d'aider leurs élèves à préparer l'épreuve, à partir du thème national.

Il convient notamment de privilégier les démarches personnelles de recherche de témoignages, notamment auprès d'anciens résistants et déportés. De même, il importe de faire émerger la diversité des formes de résistance, de répression et de persécution liée aux spécificités locales : les investigations auprès des archives départementales sont à cet égard essentielles.

Les travaux collectifs peuvent être préparés dès le premier trimestre. Tous les supports sont acceptés : cassette vidéo VHS, cassette audio, cédérom, CD audio, site internet. Dans cette dernière éventualité, le mémoire pourra être remplacé par une note de présentation du site et de son contenu avec son adresse.

Les jurys départementaux peuvent fixer une limite de durée aux enregistrements produits. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le **format A3** ; les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format, ne seront pas examinés par le jury national.

**4 - Envoi des travaux**

Les copies et les travaux collectifs, sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

au plus tard le 31 mars 2003.

S'agissant des lycées français de l'étranger, ils peuvent adresser directement leurs copies et dossiers collectifs au ministère de l'éducation nationale.

### 5 - Prix départementaux

Les jurys départementaux composés conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence peuvent désigner des lauréats départementaux qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 8 mai ou à une date voisine.

En outre, les jurys départementaux désignent à l'intention du jury national pour chacune des quatre catégories le meilleur travail. S'agissant des deux premières catégories, il leur est possible de désigner un lauréat au titre des lycées d'enseignement général et technologique et un lauréat au titre des lycées d'enseignement professionnel.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient au plus tard le 26 mai 2003 les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire (DESCO A9), "Concours national de la Résistance et de la déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées, sera annexé le sujet proposé par le jury départemental. En outre, les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Lorsqu'aucun travail n'aura été sélectionné par le jury départemental, les sujets départementaux et le tableau de participation seront néanmoins envoyés.

Les jurys départementaux veilleront tout particulièrement à la régularité des conditions de déroulement des travaux. Ils sélectionneront, à l'intention du jury national, la meilleure réalisation de chaque catégorie. Les lauréats ex-aequo devront rester exceptionnels.

### 6 - Jury national

Le jury national examine les travaux sélectionnés

pendant l'été et établit le palmarès au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Il désigne quatre lauréats par catégories.

### 7 - Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc.

### 8 - Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ou son représentant, ainsi que par le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, ou son représentant, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des épreuves individuelles sont accompagnés par les professeurs d'histoire. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par quatre élèves au maximum, désignés par leurs camarades, accompagnés par le professeur qui a dirigé leurs travaux.

Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'éducation nationale, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées (livre, revue, presse, affiche, site internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Contact : pascale.thibault@education.gouv.fr

(voir tableau page suivante)

Académie :

Département :

2060

 **B.O.**  
N° 31  
29 AOÛT  
2002

**ENSEIGNEMENTS**  
**ÉLÉMENTAIRE ET**  
**SECONDAIRE**

<b>TRAVAUX</b>	<b>PARTICIPANTS</b>		<b>TRAVAUX SÉLECTIONNÉS POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL</b>
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	
<b>Individuels</b>			Nom de l'élève Nom et adresse complète de l'établissement
Première catégorie (classes de tous les lycées)			
Troisième catégorie (classes de troisième de collège)			

<b>TRAVAUX</b>	<b>PARTICIPANTS</b>			<b>TRAVAUX SÉLECTIONNÉS POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL</b>
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre de mémoires	
<b>Collectifs</b>				Nombre d'élèves Nom et adresse complète de l'établissement
Deuxième catégorie (classes de tous les lycées)				
Quatrième catégorie (classes de troisième de collège)				

Tableau à adresser par mél. à : [pascal.e.thibault@education.gouv.fr](mailto:pascal.e.thibault@education.gouv.fr)

# PERSONNELS

**PERSONNELS  
DE DIRECTION**

**NOR** : MENA0201860A  
**RLR** : 610-3

ARRÊTÉ DU 8-8-2002

MEN  
DPATE B3

## **É**lections à la CAPN et aux CAPA des personnels de direction

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 19-7-2002*

**Article 1** - La date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels de direction est fixée au **10 décembre 2002**.

**Article 2** - Les électeurs sont répartis dans la section de vote créée dans chaque académie par arrêté rectoral. Le vote s'effectuera selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

**Article 3** - Il est créé un bureau de vote dit spécial au rectorat de chaque académie. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le recteur ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans la section de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, au bureau de vote du rectorat d'académie.

Ces bureaux procèdent au dépouillement du scrutin : ils proclament les résultats des élections aux commissions administratives paritaires académiques et transmettent les résultats de l'élection à la commission administrative paritaire nationale au bureau de vote central.

**Article 4** - Il est créé un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Ce bureau procède à la centralisation et à la proclamation des résultats de l'élection à la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 5** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les recteurs d'académie et le directeur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

## Organisation des élections à la CAPN et aux CAPA des personnels de direction

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur de l'académie de Paris*

■ La présente note de service traite de l'organisation des élections à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques des personnels de direction.

Pour les élections à la commission administrative paritaire nationale, le premier tour de scrutin aura lieu le **10 décembre 2002**. Je vous demande de prendre toutes dispositions pour que le scrutin concernant les commissions administratives paritaires académiques ait lieu le même jour.

### DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Je vous rappelle que la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 94) a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État et a institué un régime électoral pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique, fondé sur un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Les conditions d'application de cette loi ont été précisées par les décrets n° 97-40 du 20 janvier 1997 (JO du 21 janvier 1997) et n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (JO du 5 décembre 1998) qui modifient le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Par ailleurs, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (RLR 610-3) ;

- arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance (RLR 610-3) ;

- note de service DAGEN 6 n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification postérieure de la réglementation ;

- circulaire du 23 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) relative à l'application du décret du 28 mai 1982 qui abroge la circulaire du 18 novembre 1982.

La présente note de service a pour objet de préciser certains points des textes précités.

### I - Listes de candidats

#### a) Constitution des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies par les organisations syndicales représentatives. Elles peuvent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature, toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : nom, prénom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés. Pour la CAPN, vous vous référerez à l'annexe III de la présente circulaire.

Pour les CAPA, le nombre des représentants du personnel sera fonction des effectifs du grade considéré, conformément aux dispositions de l'article 6 modifié du décret du 28 mai 1982 précité. J'attire votre attention sur le premier alinéa de cet article : lorsque le nombre de

fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de un membre titulaire et de un membre suppléant. Pour l'application de ces dispositions, les effectifs à prendre en considération sont les effectifs réels.

Toutefois, une liste peut être incomplète, c'est-à-dire qu'une organisation peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades du corps. En revanche, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade.

#### **b) Dépôt des listes de candidats**

Les listes de candidats doivent être déposées à la date et à l'heure fixées dans le calendrier joint en annexe I.

- Pour les élections à la CAPN, les listes de candidats seront déposées en 30 exemplaires au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche - direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges, DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris, pièce 231.

- Les listes des candidats aux élections aux CAPA seront déposées en un exemplaire dans les rectorats.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin selon le calendrier figurant à l'annexe II. Pour ce second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

#### **c) Appréciation de la représentativité des listes de candidats**

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Ainsi, sont représentatives :

- les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicat remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette

représentativité s'apprécie au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques ;

- les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant aux dispositions de l'article L.133-2 du code du travail. Les critères à retenir portent notamment sur les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté.

Il vous appartient d'apprécier la représentativité des listes présentées aux CAP académiques. Vous pourrez consulter mes services, bureau DPATE B3, tél. 01 55 55 18 55 et fax 01 55 55 17 09 dans tous les cas où vous vous interrogerez sur la recevabilité d'une liste. Dans l'hypothèse où vous constateriez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessus, il vous appartiendrait de remettre au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin, les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de leur représentativité.

Vous procéderez dans l'après-midi du 22 octobre 2002 à l'affichage au rectorat de la liste des organisations syndicales pouvant participer au premier tour de scrutin.

Les listes admises à participer au premier tour des élections à la CAP nationale vous seront transmises dans la journée du 22 octobre 2002 par télécopie, pour affichage immédiat.

Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours prévue au 6ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

#### **d) Contestation de la recevabilité des listes de candidats**

Une nouvelle voie juridictionnelle de contestation d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, c'est-à-dire de l'appréciation de leur représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la



date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête).

J'appelle votre attention sur l'avis du Conseil d'État rendu à ce sujet le 6 décembre 1999 (cf. JO du 1<sup>er</sup> janvier 2000).

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que vous informiez les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, du calendrier des opérations électorales.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire. L'appel n'est pas suspensif. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les listes dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Par ailleurs, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union présentent des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus après l'expiration du délai, l'administration informe, dans un délai de trois jours francs, l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union concernée.

## II - Éligibilité

Les candidats aux commissions administratives paritaires académiques doivent exercer leurs

fonctions dans la circonscription territoriale considérée depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Tous les électeurs sont éligibles ; toutefois ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 modifié.

L'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié institue un délai, après la date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats. Si, dans un délai de trois jours francs, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Dans l'hypothèse où les rectifications nécessaires ne seraient pas opérées et si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Les listes de candidats doivent être affichées dans chaque section de vote au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

## III - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section et sera affichée dans la section de vote, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs). La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la communication de la liste électorale sur support magnétique aux organisations syndicales (avis du 4 novembre 1993).

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

**Sont électeurs** au titre d'une CAP, les fonctionnaires en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en



congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale ou en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition, les fonctionnaires en position de détachement ou de congé parental ou de présence parentale.

**Ne sont pas admis à voter** : les stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité.

Il vous appartient de statuer sans délai sur les réclamations pouvant être présentées.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser, dès que vous les aurez arrêtées, un exemplaire des listes électorales.

J'appelle spécialement votre attention sur les personnels de direction qui ne relèvent pas de l'autorité d'un recteur d'académie (personnels détachés, en fonction dans les TOM, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux ou à l'administration centrale). Ces personnels seront inscrits sur la liste électorale du rectorat de l'académie de Paris en vue des élections à la commission administrative paritaire nationale.

Les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par M. le directeur de l'académie de Paris qui leur fera parvenir en outre, le matériel de vote.

Les personnels de direction en fonction dans la principauté d'Andorre seront inscrits sur les listes électorales du rectorat de l'académie de Montpellier en vue des élections à la commission administrative paritaire nationale.

#### **IV - Bulletins de vote**

Les modèles de bulletins de vote seront déposés par les organisations syndicales au plus tard à la date prévue au calendrier joint en annexe I. Conformément à l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes à une union de syndicats à caractère national.

L'administration procède à l'impression des moyens de vote. Les maquettes vous seront transmises, en temps utiles, aux fins de reproduction. J'attire votre attention sur le fait que les élections à la commission administrative paritaire

nationale et aux commissions administratives paritaires académiques doivent se dérouler le même jour. Toutes mesures utiles devront être prises pour qu'aucune confusion entre les deux séries d'opérations électorales ne puisse se produire. C'est à cette fin que les bulletins de vote seront de couleurs différentes : couleur blanche pour la CAPN, couleur bleue pour les CAPA.

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins, qui ne doivent porter que le nom, prénom, grade et affectation des intéressés.

Les bulletins de vote sont transmis aux responsables des sections de vote à la date fixée au calendrier ci-joint en annexe I.

#### **V - Professions de foi**

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987, titre I-E les organisations syndicales déposeront, sous pli fermé, au bureau DPATE B3, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidats, un exemplaire de leur profession de foi concernant la commission nationale. Elles remettront également sous pli fermé, 30 exemplaires de cette même profession de foi qui vous seront adressés par mes services à titre de modèle. Le bureau DPATE B3 procédera le mercredi 23 octobre 2002, à 10 heures, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi, pour les élections à la CAPN, en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi concernant les commissions académiques seront déposées, sous pli fermé, aux rectorats au plus tard à la date de dépôt des listes de candidats. Le lendemain, les rectorats procéderont à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto verso) de format 14,85 x 21 cm. Chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, un exemplaire de la pro-

fession de foi des autres organisations. Les exemplaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir à chaque recteur d'académie et au directeur de l'académie de Paris, en nombre suffisant, et avant la date de transmission du matériel de vote fixée au calendrier, les professions de foi concernant la commission administrative paritaire nationale et les commissions administratives paritaires académiques.

Les professions de foi ainsi transmises devront, bien entendu, être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

Le nombre de professions de foi nécessaire sera indiqué de manière estimative par les recteurs d'académie et le directeur de l'académie de Paris. Ce nombre est en effet, fonction du nombre d'électeurs et du nombre de sections de vote ouvertes dans chaque académie.

Les professions de foi pour la CAPN pourront être consultées sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche <http://www.education.gouv.fr/> "personnels : concours, carrière/personnels administratifs, techniques et d'encadrement".

À cet effet, elles seront transmises par support informatique de type messagerie ou disquette, au format PDF, ou, à défaut, au format Word. L'adresse électronique à laquelle ces documents doivent être transmis sera communiquée ultérieurement aux organisations syndicales, sur leur demande, par le bureau DPATE B3.

Les professions de foi consultables sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche devront être rigoureusement identiques aux professions de foi transmises sur support papier.

## **VI - Opérations électorales et post-électorales**

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec rigueur, dans le strict respect des dispositions rappelées notamment par la note du 7 juillet 1987 - titre II - précitée. Vous voudrez bien rappeler aux responsables des sections de vote qu'ils doivent

être particulièrement vigilants sur ce point.

Je rappelle que les électeurs sont répartis en sections de vote créées par arrêté (article 13, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié). Il vous appartient de prendre ces arrêtés. Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les votes doivent parvenir à la section de vote compétente, c'est-à-dire au rectorat, avant l'heure de clôture du scrutin, soit **avant le 10 décembre 2002 à 11 heures**. Les bulletins de vote et enveloppes n° 1 fournis par l'administration pourront seuls être utilisés.

Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale. Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne pourront être pris en compte.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Toutes instructions devront être données aux services du courrier afin qu'aucune des enveloppes contenant les bulletins de vote ne soit ouverte avant le dépouillement.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 modifié qui fixent les modalités de répartition et d'attribution de sièges lors du dépouillement. Si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un second tour est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 semaines et supérieur à 10 semaines à compter de la date du premier scrutin.

La signature des procès-verbaux et la proclamation des résultats seront simultanés.

## **VII - Transmission des résultats des élections**

Les résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale seront transmis immédiatement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en utilisant les formulaires types qui vous seront adressés à cet effet. L'enveloppe de

(suite page 2067)

(suite de la page 2066)

transmission revêtue de la mention “Élections - Ne pas ouvrir” sera adressée au ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d’encadrement, bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

La nécessité, pour l’administration centrale, de disposer dans les délais requis de l’ensemble des résultats par académie me conduit à vous demander de me les transmettre par voie télématique suivant une procédure qui vous sera indiquée ultérieurement.

Conformément aux pratiques déjà adoptées dans certaines académies, je ne verrai que des avantages à ce que, préalablement à l’engagement des opérations électorales, une réunion

avec les organisations syndicales concernées vous permette de préciser les points, généralement d’ordre matériel, qui ont pu poser problème par le passé dans votre académie.

Enfin, je vous demande de me faire parvenir le nom du fonctionnaire auquel vous confierez la responsabilité de ces opérations ainsi que les numéros de télécopie et de téléphone auxquels il pourra être joint.

Pour le ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d’encadrement  
 Béatrice GILLE

## **A**nnexe I

### **CALENDRIER DES ÉLECTIONS À LA CAPN ET AUX CAPA DES PERSONNELS DE DIRECTION**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DATES</b>
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes de bulletins de vote, des professions de foi	mardi 22 octobre 2002 - 12 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales autorisées à présenter des listes de candidats	mardi 22 octobre 2002 au soir
Ouverture des plis contenant les professions de foi	mercredi 23 octobre 2002 à 10 heures
Date limite de transmission des bulletins de vote aux sections de vote	mercredi 13 novembre 2002
Date à partir de laquelle les professions de foi sous forme électronique (pour la CAPN) pourront être consultées sur le site internet du ministère	jeudi 14 novembre 2002
Date limite d’affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	mercredi 20 novembre 2002
Date limite d’affichage des listes électorales dans les sections de vote	mercredi 20 novembre 2002
<b>Scrutin</b>	<b>mardi 10 décembre 2002 (11 heures)</b>
Recensement des votes et dépouillement du scrutin par les bureaux de vote spéciaux	mardi 10 décembre 2002
Date limite de transmission à l’administration centrale des résultats des élections	mercredi 11 décembre 2002
<b>Proclamation des résultats à l’administration centrale</b>	<b>mardi 17 décembre 2002</b>

**A**nnexe II**CALENDRIER DU SECOND TOUR DE SCRUTIN (LORSQU'AUCUNE LISTE N'A ÉTÉ DÉPOSÉE PAR LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES AU PREMIER TOUR)**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DATES</b>
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes de bulletins de vote, des professions de foi	mardi 29 octobre 2002 à 12 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	mercredi 30 octobre 2002 10 heures
Date limite de transmission des bulletins de vote aux sections de vote	mercredi 13 novembre 2002
Date à partir de laquelle les professions de foi sous forme électronique (pour la CAPN) pourront être consultées sur le site internet du ministère	jeudi 14 novembre 2002
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote	mercredi 20 novembre 2002
Date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote	mercredi 20 novembre 2002
<b>Scrutin</b>	<b>mardi 10 décembre 2002 (11 heures)</b>
Recensement des votes et dépouillement du scrutin par les bureaux de vote spéciaux	mardi 10 décembre 2002
Date limite de transmission à l'administration centrale des résultats des élections	mercredi 11 décembre 2002
<b>Proclamation des résultats à l'administration centrale</b>	<b>mardi 17 décembre 2002</b>

**A**nnexe III**PERSONNELS DE DIRECTION - NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE**

<b>GRADES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Hors-classe	2	2
1ère classe	4	4
2ème classe	4	4

## RECRUTEMENT

NOR : MENA0201354A  
RLR : 716-0ARRÊTÉ DU 1-7-2002  
JO DU 10-7-2002MEN - DPATE  
FPP

## Recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod., not. art. 65-2.*

**Article 1 -** Les agents des services techniques de recherche et de formation sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié susvisé.

**Article 2 -** Nonobstant le nombre de postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures et les modalités de la sélection des candidats, les avis de recrutement mentionnés au troisième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé précisent en outre la dénomination de l'établissement habilité à recevoir les candidatures.

Nonobstant les conditions de publicité prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 65-2 du même décret, ces avis peuvent faire l'objet d'une publicité par tout autre moyen jugé utile par le président, directeur ou responsable de l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Les avis de recrutement mis en ligne et affichés dans l'établissement et dans les agences locales pour l'emploi, dans les conditions prévues à l'article 65-2 du même décret, et publiés par tout autre moyen, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, peuvent indiquer la nature des emplois à pourvoir, les activités principales qui y sont attachées et les niveaux de rémunération du corps concerné.

**Article 3 -** Le dossier de candidature prévu au septième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est constitué d'une lettre de candidature à l'emploi et d'un curriculum vitae détaillé indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur.

Il comporte également, s'il y a lieu, le ou les certificats de travail correspondant aux emplois précédemment occupés par le candidat indiquant les dates de début et de fin de contrat, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

**Article 4 -** L'audition prévue au septième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé consiste en un entretien portant sur les motivations du candidat, sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle antérieure.

Elle doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi à pourvoir et sa capacité d'adaptation professionnelle.

La durée de cette audition est fixée par le président, directeur ou responsable de l'établissement et s'applique à tous les candidats à un même emploi-type.

**Article 5 -** Les candidats admis à se présenter à l'audition sont avisés de la date et du lieu de cette audition par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours francs avant la date de l'audition.

**Article 6 -** Le secrétariat de la commission de sélection prévue au sixième alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est assuré par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou par son représentant.

Le secrétariat de la commission de sélection est notamment chargé de la réception et de la vérification de la recevabilité des dossiers de candidature et de l'organisation des auditions.

**Article 7 -** La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les présidents, directeurs ou responsables des établissements publics d'enseignement supérieur et les directeurs des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.  
Fait à Paris, le 1er juillet 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation  
La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'État  
et de l'aménagement du territoire,  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,  
Le sous-directeur  
Bernard COLONNA D'ISTRIA

## RECRUTEMENT

NOR : MENA0201821C  
RLR : 716-0

CIRCULAIRE N°2002-163  
DU 2-8-2002

MEN  
DPATE A1  
DPATE C4

## Recrutement sans concours dans le corps des agents des services techniques de recherche et de formation

*Réf. : applic. de art. 65-2 du D. n° 85-1534 du 31-12-1985  
dans sa rédaction issue du D. n° 2002-133 du 1-2-2002  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux présidentes et présidents d'université et directrices  
et directeurs d'établissement d'enseignement  
supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement  
public national à caractère administratif*

■ L'article 65-2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-133 du 1er février 2002, prévoit désormais que les agents des services techniques de recherche et de formation "sont recrutés sans concours, par décision du président, directeur ou responsable de l'établissement, par branche d'activité professionnelle et par emploi type, et dans la limite des emplois à pourvoir".

Ce dispositif, instauré à titre pérenne par le décret fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, constitue dorénavant le mode de recrutement de droit commun des AST de recherche et de formation.

Au regard de l'article 2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, les fonctionnaires des corps de recherche et de formation "exercent leurs fonctions dans les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment dans les établissements d'enseignement supé-

rieur et dans les établissements publics de recherche ou d'enseignement et de recherche". Par conséquent, les présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur (EPCSCP et autres) et les directeurs d'établissement public à caractère administratif (EPA nationaux par exemple) sont habilités par le décret précité à recruter, par une décision, les AST de recherche et de formation.

L'arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des agents des services techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'éducation nationale (JO du 10 juillet 2002), pris par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique en application du dernier alinéa de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 précité, précise les modalités de ce recrutement sans concours.

La présente circulaire présente les principes et orientations de ce dispositif, qui s'articule avec les mesures de déconcentration prises par les arrêtés du 13 décembre 2001 parus au JO du 21 décembre 2001.

En préliminaire, il convient de rappeler que le recrutement des AST de recherche et de formation, comme tout recrutement dans la fonction publique, doit respecter le principe général d'égal accès aux emplois publics auquel l'administration doit veiller à toutes les phases de la procédure de recrutement, et notamment en ce qui concerne le dispositif de publicité des recrutements développé ci-après. L'attention des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et des directeurs d'établissement public à caractère administratif,

compétents désormais pour recruter ces personnels, est appelée tout particulièrement sur ce point, afin d'éviter tout contentieux ultérieur qui pourrait conduire à l'annulation de leurs décisions de recrutement par le juge administratif.

### **I - Recrutement sans concours des AST de recherche et de formation : un recrutement de la compétence du président, directeur ou responsable de l'établissement**

Il appartient désormais au président, directeur ou responsable de l'établissement de déterminer le nombre d'emplois d'AST-RF à pourvoir dans son établissement, dans la limite du contingent autorisé par le ministre.

Il lui revient également, sous peine de nullité de la procédure, d'assurer la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées par l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité et par l'arrêté du 1er juillet 2002 pris pour son application.

Enfin, le président ou directeur de l'établissement nomme les membres de la commission de sélection. Cette commission est composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Si le nombre de membres de la commission est supérieur, il conviendra de veiller à ce que la proportion d'un tiers de membres extérieurs à l'établissement soit respectée. De même, il faudra veiller à ce que la proportion de membres d'un même sexe soit au moins égale au tiers du nombre des membres de la commission, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002.

#### **1 - Contenu et publicité des avis de recrutement** (cf. annexe 1 jointe)

Aux termes de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité et de l'arrêté du 1er juillet 2002 pris pour son application, chaque avis de recrutement doit préciser le nombre de postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures, la composition du dossier de candidature et les modalités de la sélection des candidats (examen d'un dossier de candidature et audition des candidats retenus après examen des dossiers).

L'avis de recrutement doit également préciser

la dénomination de l'établissement habilité à recevoir les candidatures.

Les avis de recrutement doivent être publiés au B.O., mis en ligne sur le système télématique du ministère et sur celui de l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir et affichés dans les locaux de cet établissement, **au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures**. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le département d'implantation des emplois à pourvoir et faire l'objet d'une publicité par tout autre moyen jugé utile par le président ou directeur de l'établissement.

#### **2 - Rôle de la commission de sélection**

La commission de sélection étudie le dossier de chaque candidat qui doit comporter une lettre de candidature à l'emploi et un curriculum vitae détaillé, indiquant la formation initiale et éventuellement continue suivie par le candidat et, le cas échéant, son parcours professionnel antérieur, ainsi que, s'il y a lieu, le ou les certificats de travail correspondant aux emplois précédemment occupés par le candidat indiquant les dates de début et de fin de contrat, la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Au terme de l'examen des dossiers, la commission procède à l'audition des candidats dont elle a retenu la candidature.

Cette audition consiste en un entretien portant sur les motivations du candidat, sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle antérieure. Elle doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi à pourvoir et sa capacité d'adaptation professionnelle. La durée de l'audition est fixée par le président ou le directeur de l'établissement : elle doit être la même pour tous les candidats à un même emploi type, afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

L'audition est publique. Les dates, horaires et lieux retenus pour les auditions devront donc faire l'objet d'affichage dans l'établissement.

Les candidats admis à se présenter à l'audition doivent être avisés de la date et du lieu de l'audition, par lettre recommandée, au moins quinze jours francs avant la date de l'audition.



La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels utiles pour l'emploi postulé.

À l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

### 3 - Recevabilité des candidatures

Les candidats à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des AST-RF prévues par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié visé en références (cf. article 7-1 : le corps des AST-RF est ouvert aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France).

L'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité ne prévoyant aucune condition d'âge pour se présenter à ce recrutement, **aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats**. Comme pour tout recrutement de droit commun dans la fonction publique, les candidats peuvent se présenter à autant de recrutements organisés en application de ce dispositif qu'ils le souhaitent.

Le président ou directeur de l'établissement désigne le service chargé d'assurer le secrétariat de la commission de sélection. Ce service reçoit les dossiers de candidature, en vérifie la recevabilité, prépare les travaux de la commission, organise les auditions...

## II - Conditions de nomination des candidats déclarés aptes par la commission de sélection (cf. annexes 2, 2 bis et 2 ter)

La compétence en matière de nomination des candidats déclarés aptes par la commission de sélection découle des décrets de déconcentration en vigueur et des arrêtés pris pour leur application :

par conséquent, elle dépend tout à la fois de l'acte concerné et de l'établissement considéré. Les textes applicables en la matière sont les suivants :

- **décret n° 93-1334 du 20 décembre 1993 modifié** relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les personnels des bibliothèques, les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

- **décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001** relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

- **arrêté du 13 décembre 2001** portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans lesdits établissements,

- **arrêté du 13 décembre 2001 modifié** (cf. arrêté du 2 mai 2002 publié au JORF du 5 mai 2002) portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

### 1 - Dispositions réglementaires régissant les agents recrutés en vertu de l'article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité :

Il est rappelé que, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de sanction du stage, de titularisation et de classement, les personnels recrutés dans le cadre du présent dispositif sont régis par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié (1) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D,

(1) Nota bene : "à l'exception de celles du 2ème alinéa de l'article 6 "précise l'article 65 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-133 du 1er février 2002.



par celles du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics et par celles du décret du 31 décembre 1985 modifié précité.

## 2) Nomination en qualité d'AST-RF stagiaire

En vertu de l'arrêté du 13 décembre 2001 précité, le directeur d'établissement public d'enseignement supérieur nomme en qualité d'AST-RF stagiaires les candidats déclarés aptes dans l'ordre de la liste arrêtée par la commission de sélection (2).

De même, et en vertu de ce même arrêté, le directeur d'établissement public d'enseignement supérieur a compétence pour, le cas échéant, **proroger** le stage de ces agents (cf. décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 : motifs liés au temps partiel ou à des congés pour raison de santé...) et procéder à leur classement dans le corps d'AST-RF.

En revanche, le directeur d'établissement public national à caractère administratif (qui n'a pas la qualité d'établissement public d'enseignement supérieur) n'est pas attributaire de ces compétences : dès lors, les candidats déclarés aptes par la commission de sélection de ces établissements seront nommés en qualité de stagiaires, dans l'ordre de la liste arrêtée par la commission de sélection, et classés dans le corps par le ministre (bureau DPATE C2). Leur stage sera également, le cas échéant, **prorogé** par le ministre (bureau DPATE C2).

Il est rappelé que l'autorité ayant pouvoir de nomination en qualité d'AST-RF stagiaire peut faire appel à la liste des candidats déclarés aptes, dans l'ordre de celle-ci, en cas de désistement d'un candidat, ou si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants.

(2) Attention : L'article 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-133 du 1er février 2002, prévoit que "les candidats recrutés comme AST-RF, qui étaient précédemment, depuis un an au moins, fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont titularisés dès leur nomination". Dans ce cas, se reporter à la procédure décrite au point 3) infra "Nomination en qualité de titulaire".

(3) Académies dont les effectifs d'AST-RF sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CAPA pour ce corps : Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

La nomination en qualité de stagiaire faisant suite à un recrutement, qui constitue une prérogative de l'administration, la consultation de la CPE (dans les établissements d'enseignement supérieur) n'est pas requise à ce stade de la procédure.

Toutefois, dans un souci de dialogue avec les partenaires sociaux, il peut être utile de prévoir, postérieurement aux nominations des stagiaires, une information des membres de la CPE.

## 3 - Nomination en qualité d'AST-RF titulaire

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié précité, il appartient au recteur de nommer en qualité de titulaires les AST-RF en fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur, après consultation de la CAPA compétente.

Comme pour toute décision de titularisation, le recteur se prononce sur le fondement de l'avis émis par le supérieur hiérarchique de l'agent, à savoir le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

De même, le recteur a compétence pour **prolonger** (renouveler) le stage des agents de ces établissements dont les services n'ont pas donné satisfaction, après consultation de la CAPA compétente.

En revanche, en ce qui concerne les agents de ce corps en fonctions dans les EPA nationaux et dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant d'une académie dont les effectifs d'AST-RF sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CAPA (3) pour ce corps, le ministre (bureau DPATE C2) reste compétent pour nommer en qualité de titulaire dans le corps d'AST-RF et, le cas échéant, pour **prolonger** le stage d'un agent dont les services n'ont pas donné satisfaction.

Il est rappelé ici que la CPE (dans les établissements publics d'enseignement supérieur), compétente pour préparer les travaux de la CAP (académique ou nationale), doit être consultée sur ces questions (prolongation de stage et titularisation).

Je vous saurais gré de porter une attention particulière à ce nouveau dispositif de recrutement des AST-RF qui se combine à des mesures de déconcentration de la gestion des personnels de recherche et de formation, afin

qu'il soit mis en œuvre dans les meilleures conditions tant sur le plan technique que sur celui de la fiabilité juridique.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

---

## **A**nnexe 1

---

### **PUBLICITÉ DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS DANS LE CORPS DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION APPLICATION DE L'ARTICLE 65-2 DU DÉCRET N° 85-1534 DU 31 DÉCEMBRE 1985 MODIFIÉ**

---

Les modalités de publicité préalable des recrutements sans concours sont énoncées à l'article 65-2 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et dans l'arrêté du 1er juillet 2002 pris pour son application.

La publicité des recrutements s'effectuera de la façon suivante :

**1 - Publication au B.O. d'un avis national unique de recrutement comportant les informations suivantes :**

- le nombre total de postes à pourvoir ;
- la répartition par établissement public (EPCSCP et autres établissements d'enseignement supérieur et, le cas échéant, EPA) de ces postes ;
- les modalités du recrutement (examen de dossier et audition) ;
- la date limite avant laquelle les registres d'inscriptions ne pourront être clos.

Cet avis sera mis en ligne sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) ainsi que sur le portail géré par les services du premier ministre.

La publicité locale (mise en ligne sur internet, affichage, ANPE, ...) de l'avis national relève de chacun des établissements publics qui ont des postes à pourvoir (établissements d'enseignement supérieur ou EPA).

**2 - Sous la responsabilité de l'autorité compétente pour recruter, affichage et mise en ligne d'un avis local de recrutement comportant les informations suivantes :**

- le rappel des références de l'avis national (date de publication au B.O.) ;
- le nombre de postes à pourvoir dans l'établissement public ;
- les modalités du recrutement (examen de dossier et audition) ;
- les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription ;
- les coordonnées des services chargés de la réception des candidatures.

Cet avis peut également comporter un descriptif succinct du ou des postes à pourvoir et les niveaux de rémunération du corps des AST-RF.

Les avis seront affichés dans les établissements publics, chacun en ce qui les concerne, **au moins un mois** avant la clôture des registres d'inscription et mis en ligne sur leur site internet.

De surcroît, il appartient aux établissements publics d'en assurer l'affichage dans les agences locales de l'ANPE et de prendre toute autre mesure de publicité jugée nécessaire.

# Annexe 2

## RECRUTEMENT DE DROIT COMMUN : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AST-RF POUR TOUT ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR IMPLANTÉ DANS UNE ACADEMIE POUR LAQUELLE LES EFFECTIFS DU CORPS PERMETTENT LA CONSTITUTION D'UNE CAPA

Articles 65-2 et 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

	<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Base juridique spécifique</b>
Avis de recrutement	Publication au B.O.	Ministre (DPATE C4)	
	Mise en ligne sur le site télématique du ministère de l'éducation nationale Publicité par affichage dans l'établissement et sur le site télématique dudit établissement	Ministre (DPATE C4) Président ou directeur de l'établissement	
Nomination des membres de la commission de sélection	Affichage dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (facultatif) Publicité par tout autre moyen jugé utile (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
		Président ou directeur de l'établissement	
Réception des dossiers de candidature		Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Examen de la recevabilité des candidatures		Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Examen et sélection des dossiers		Commission de sélection	
Audition des candidats retenus après examen de leur dossier		Commission de sélection	
Établissement de la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions		Commission de sélection	
Nomination en qualité de stagiaire		Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 <sup>(2)</sup>
Nomination en qualité de titulaire (immédiatement ou à l'issue de la période de stage) après consultation de la CPE et de la CAPA		Recteur	Arrêté du 13 décembre 2001 <sup>(3)</sup>
Classement		Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 <sup>(2)</sup>

(1) : Arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des AST-RF du ministère de l'éducation nationale.

(2) : Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, affectés dans lesdits établissements.

(3) : Arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

**Annexe 2 bis****RECrutEMENT DE DROIT COMMUN : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AST-RF POUR TOUT ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR IMPLANTÉ DANS UNE ACADEMIE POUR LAQUELLE LES EFFECTIFS DU CORPS NE PERMETTENT PAS LA CONSTITUTION D'UNE CAPA**

Articles 65-2 et 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

	<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Base juridique spécifique</b>
	Publication au B.O.	Ministre (DPATE C4)	
Avis de recrutement	Mise en ligne sur le site télématique du ministère de l'éducation nationale	Ministre (DPATE C4)	
	Publicité par affichage dans l'établissement et sur le site télématique dudit établissement	Président ou directeur de l'établissement	
	Affichage dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	
	Publicité par tout autre moyen jugé utile (facultatif)	Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Nomination des membres de la commission de sélection		Président ou directeur de l'établissement	
Réception des dossiers de candidature		Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Examen de la recevabilité des candidatures		Secrétariat de la commission de sélection	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Examen et sélection des dossiers		Commission de sélection	
Audition des candidats retenus après examen de leur dossier		Commission de sélection	
Établissement de la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions		Commission de sélection	
Nomination en qualité de stagiaire		Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 <sup>(2)</sup>
Nomination en qualité de titulaire (immédiatement ou à l'issue de la période de stage) après consultation de la CPE et de la CAPN		Ministre (DPATE C2)	
Classement		Président ou directeur de l'établissement	Arrêté du 13 décembre 2001 <sup>(2)</sup>

(1) : Arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des AST-RF du ministère de l'éducation nationale.

(2) : Arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, affectés dans lesdits établissements.

## Annexe 2 ter

### RECrutEMENT DE DROIT COMMUN : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DES AST-RF POUR TOUT ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL À CARACTÈRE ADMINISTRATIF (\*)

Articles 65-2 et 133 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

	<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>Autorité compétente</b>	<b>Base juridique spécifique</b>
Avis de recrutement	Publication au B.O.	Ministre (DPATE C4)	
	Mise en ligne sur le site télématique du ministère de l'éducation nationale	Ministre (DPATE C4)	
	Publicité par affichage dans l'établissement et sur le site télématique dudit établissement	Directeur de l'établissement	
	Affichage dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (facultatif)	Directeur de l'établissement	
	Publicité par tout autre moyen jugé utile (facultatif)	Directeur de l'établissement	Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Nomination des membres de la commission de sélection	Directeur de l'établissement		
Réception des dossiers de candidature	Secrétariat de la commission de sélection		Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Examen de la recevabilité des candidatures	Secrétariat de la commission de sélection		Arrêté du 1er juillet 2002 <sup>(1)</sup>
Examen et sélection des dossiers	Commission de sélection		
Audition des candidats retenus après examen de leur dossier	Commission de sélection		
Établissement de la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions	Commission de sélection		
Nomination en qualité de stagiaire	Ministre (DPATE C2)		
Nomination en qualité de titulaire (immédiatement ou à l'issue de la période de stage) après consultation de la CAPN	Ministre (DPATE C2)		
Classement	Ministre (DPATE C2)		

(\*) : À titre d'exemples, INRP, CNDP, CNEED, CNOUS, CROUS, ONISEP, etc...

(1) : Arrêté du 1er juillet 2002 fixant les conditions et les modalités du recrutement des AST-RF du ministère de l'éducation nationale.

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MEND0201819A  
RLR : 623-2

ARRÊTÉ DU 18-7-2002

MEN  
DA B1**Élections à la CAP des  
conducteurs d'automobile  
et des chefs de garage**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 30-10-1986 mod.*

**Article 1** - Les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs d'automobile et des chefs de garage auront lieu le 5 novembre 2002.

**Article 2** - Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé

de liste au premier tour, un second tour aura lieu le 12 novembre 2002. Dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour des élections aura lieu le 19 décembre 2002.

**Article 3** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice de l'administration  
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

**COMMISSIONS  
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MEND0201820N  
RLR : 623-2NOTE DE SERVICE N°2002-162  
DU 18-7-2002MEN  
DA B1**Organisation des élections  
à la CAP des conducteurs  
d'automobile et des chefs  
de garage**

*Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche; aux contrôleurs financiers; aux chefs des bureaux des cabinets*

■ La seule organisation syndicale représentée dans l'actuelle commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs d'automobile et des chefs de garage (dont le mandat prend fin le 19 avril 2004) se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir les sièges de membres titulaires et suppléants auxquels elle a droit et la durée du mandat restant à courir étant supérieure à un an, de nouvelles élections sont organisées conformément à l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires. Conformément au texte précité, la durée du

mandat des membres qui seront élus ainsi que celle des membres nommés (suite à cette élection) est fixée pour la durée du mandat restant à courir de l'actuelle commission, à savoir jusqu'au 19 avril 2004.

La date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs d'automobile et des chefs de garage a été fixée par arrêté du 18 juillet 2002. La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur certains points particuliers.

**I - Dispositions générales**

En ce qui concerne l'organisation des opérations électorales, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- circulaire du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié

relatif aux commissions administratives paritaires ;

- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables notamment par les modifications de la réglementation effectuées en 1997 et 1998.

## II - Dépôt des listes de candidats

Ces listes devront être déposées par les organisations syndicales à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Conformément à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste qui doit intervenir au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Un affichage du nom des organisations syndicales et des listes jugées recevables sera effectué, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central.

L'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 tire les conséquences de l'interdiction pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir dans des délais déterminés l'union concernée pour

identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat et indiquer le nom d'un fonctionnaire habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour le grade considéré tel qu'il figure sur le tableau joint à la présente circulaire en annexe II. Ces listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps (article 15 de la circulaire de 1999). Par contre, le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants prévu pour ce grade.

Il est rappelé qu'en l'absence de candidats pour un grade donné et dès lors qu'il y a au moins deux électeurs appartenant à ce grade, il y a lieu de recourir au moment de la proclamation des résultats à la procédure de tirage au sort prévue par l'article 21 du décret du 28 mai 1982.

## III - Liste électorale

La liste des électeurs sera affichée à la date indiquée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central ainsi que dans les différents points d'implantation des ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et des sports.

Je rappelle que les agents placés en congé parental et en congé de formation professionnelle ont la qualité d'électeur et sont donc éligibles, ces positions ne figurant pas parmi les exceptions énumérées à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

## IV - Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de la profession de foi. Le lendemain, il sera procédé à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence



des délégués des listes concernées.

Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Les organisations syndicales pourront remettre une profession de foi de format A 4 sur deux feuillets, l'atelier d'imprimerie se chargeant de procéder à la réduction.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que du matériel de vote, à la date fixée par le calendrier.

### **V - Opérations électorales et post-électorales**

Les opérations électorales se dérouleront publiquement aux dates, heures et lieux indiqués au calendrier joint en annexe I, sous le contrôle d'un bureau de vote dont les membres seront désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Les bulletins de vote sont établis par l'administration et imprimés sur une seule feuille (recto uniquement) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m<sup>2</sup> et supérieur à 80 g/m<sup>2</sup>.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### **1 - Vote au bureau central**

Des bulletins de vote et des enveloppes seront mis à la disposition des fonctionnaires qui voteront au bureau de vote central indiqué en annexe I.

Le passage par l'isoloir est obligatoire, ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin.

Les votants seront appelés à apposer leur signature sur deux listes d'émargement.

#### **2 - Vote par correspondance**

Dans le but de ne pas troubler éventuellement la marche des services et en raison de la dispersion des points d'implantation de ceux-ci, les

électeurs peuvent, s'ils le désirent, voter par correspondance.

À la date indiquée au calendrier joint en annexe I, la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, fera parvenir aux électeurs sous enveloppe libellée à leur nom :

- les bulletins (ou le bulletin) de vote ;
- les enveloppes dites n° 1, n° 2 et n° 3 destinées au vote par correspondance ;
- un exemplaire de la présente note de service.

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante :

a) L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.

b) L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur intéressé et la mention "élection à la commission administrative paritaire de ..." (intitulé du corps).

c) L'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

L'enveloppe n° 3 est expédiée au frais de l'administration (enveloppe T, ne pas affranchir) par les électeurs et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

#### **3 - Vote par le courrier intérieur**

Les électeurs ont également la possibilité d'adresser leur vote par la voie du courrier intérieur.

À cette fin, il est procédé aux mêmes opérations que pour le vote par correspondance. Ces votes devront aussi impérativement parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin public figurant au calendrier joint

en annexe I.

Les votes utilisant le courrier intérieur qui parviendront après l'heure de clôture susvisée ne pourront donc pas être pris en compte et seront renvoyés aux électeurs avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

#### **4 - Recensement des votes émis directement**

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par le président du bureau de vote et par les représentants des listes.

Il est ensuite procédé au recensement des votes émis directement, en présence des électeurs et des représentants des listes.

#### **5 - Dépouillement des votes**

Le dépouillement de tous les bulletins de vote émis directement et votes par correspondance sera effectué publiquement par le président du bureau de vote, à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié, si le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un second tour devra être organisé conformément au calendrier joint en annexe III.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal.

Ces résultats seront affichés à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance de la direction de l'administration, dans

un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

## **VI - Organisation du second tour de scrutin**

L'article 23 bis modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, prévoit l'organisation d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes : hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour un corps donné. En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- lorsque le quorum requis n'est pas atteint : hypothèse où le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il convient à cet effet de rappeler qu'à l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Le tableau figurant en annexe III vous précise les délais impartis en cas de second tour.

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

La directrice de l'administration  
Marie-Françoise SIMON ROVETTO

## **A**nnexe I

### **CALENDRIER DES ÉLECTIONS**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DATES</b>
Dépôt des listes	24-9-2002 à 10 heures
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	24-9-2002 à 17 heures
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	1-10-2002
Affichage et publication de la liste des électeurs	21-10-2002
Scrutin	5-11-2002 Salle 002 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote  Proclamation des résultats	5-11-2002 Salle 002 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h

## **A**nnexe II

### **NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE**

<b>CORPS</b>	<b>GRADES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Conducteurs d'automobile et chefs de garage	- Chef de garage	1	1
	- Conducteurs d'automobile hors catégorie	1	1
	- Conducteurs d'automobile de 1ère catégorie	1	1
	- Conducteurs d'automobile de 2ème catégorie	2	2

## A

### nnexe III

#### CALENDRIER DES ÉLECTIONS EN CAS DE SECOND TOUR

OPÉRATIONS	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Dépôt des listes	1-10-2002	7-11-2002
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	21-10-2002	26-11-2002
Affichage et publication de la liste des électeurs	25-10-2002	2-12-2002
Scrutin	12-11-2002 Salle 002 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h	19-12-2002 Salle 002 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote  Proclamation des résultats	12-11-2002 Salle 002 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h	19-12-2002 Salle 002 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h

**PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DU SECOND DEGRÉ**

NOR : MENP0201822A  
RLR : 805-0

ARRÊTÉ DU 8-7-2002

MEN  
DPE

## S

### anction disciplinaire

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 8 juillet 2002, la sanction disciplinaire de l'exclusion définitive de service est infligée à M. xxxx, professeur de lycée professionnel "lettres-histoire" affecté dans l'académie de Versailles qui a, par courrier, proposé à l'une de ses anciennes élèves, mineure, de poser nue et de la photograhier moyennant rémunération

et exprimé de très vives critiques au sujet du fonctionnement de l'institution. M. xxxx a failli à la mission permanente de protection de la jeunesse qui lui était confiée en sa qualité de professeur et a eu un comportement contraire à l'éthique qui s'impose à tout enseignant. Vu les circonstances de l'espèce, il est décidé, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

<b>NOMINATIONS</b>	<b>NOR</b> : MENI0201754A	<b>ARRÊTÉ DU</b> 2-8-2002	<b>MEN</b> IG
--------------------	---------------------------	---------------------------	------------------

## **C**orrespondants académiques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5 ; A. du 18-7-2001*

**Article 1** - Est limitée au 31 août 2002, la désignation de M. Charbonnier Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale, en qualité de correspondant académique pour l'académie de Rennes.

**Article 2** - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont désignés, à compter du 1er septembre 2002, et pour une durée de trois ans, correspondants

académiques pour les académies ci-après énumérées :

- Créteil : M. Rojat Dominique ;
- Corse : M. Borne Dominique ;
- Grenoble : M. Jost Rémy ;
- Rennes : M. Le Goff François.

**Article 3** - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 2002  
 Le ministre de la jeunesse,  
 de l'éducation nationale et de la recherche  
 Luc FERRY

<b>NOMINATION</b>	<b>NOR</b> : MENS0201600A	<b>ARRÊTÉ DU</b> 4-7-2002 <b>JO DU</b> 13-7-2002	<b>MEN</b> DES A12
-------------------	---------------------------	---	-----------------------

## **D**irecteur de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 4 juillet 2002, M. Grenouillet Jean-Pierre, professeur associé, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de l'université de Dijon.

<b>NOMINATION</b>	<b>NOR</b> : MENR0201752A	<b>ARRÊTÉ DU</b> 2-8-2002	<b>MEN</b> DR A3
-------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------

## **D**irectrice du CIES Midi-Pyrénées

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 2 août 2002, Mme Trinquier-Alcouffe

Christine, professeur des universités, est nommée directrice du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Midi-Pyrénées, pour un nouveau mandat à compter du 1er septembre 2002.

<b>NOMINATION</b>	<b>NOR</b> : MENA0201787A	<b>ARRÊTÉ DU</b> 2-8-2002	<b>MEN</b> DPATE B2
-------------------	---------------------------	---------------------------	------------------------

## **CSAIO-DRONISEP** de l'académie de Lyon

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 2 août 2002, M. Daubignard Philippe, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique

régional, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Lyon, à compter du 2 septembre 2002.

<b>LISTE D'APTITUDE</b>	<b>NOR</b> : MENA0201891A	<b>ARRÊTÉ DU</b> 2-8-2002	<b>MEN</b> DPATE B3
-------------------------	---------------------------	---------------------------	------------------------

## **Accès aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté - année 2002-2003**

*Vu L.n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L.n° 84-16*

*du 11-1-1984 mod. ; D.n° 81-482 du 8-5-1981 mod. (art. 5)*

**Article 1 -** Font l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté pour l'année scolaire 2002-2003, les personnels dont les noms suivent :

### **I - Liste principale**

<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>EMPLOI</b>
M. Chevance Jean-Louis	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 44600 Saint-Nazaire académie de Nantes
M. Darras Alain	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 11408 Castelnaudary académie de Montpellier
M. Grados Philippe	professeur des écoles	Directeur de l'ERPD de Strasbourg 67026 Strasbourg académie de Strasbourg
M. Faudon Michel	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 83051 Toulon académie de Nice
M. Klosin Jean-Marc	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 62360 Pont de Briques St-Étienne académie de Lille
M. Rousseau Gérard	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 29120 Pont-l'Abbé académie de Rennes
M. Soreil Alain	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 21500 Montbard académie de Dijon

## II - Liste complémentaire

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
Mme Beaubois Nadine	professeure des écoles	directrice adjointe chargée de SEGPA 75019 Paris académie de Paris
M. Grieu Jean-Louis	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 31100 Toulouse académie de Toulouse
M. Thirionet Éric	professeur des écoles	directeur de l'IMP "La faisanderie" 60203 Compiègne académie d'Amiens
Mme Flutte Fabienne	professeure des écoles	directrice adjointe chargée de SEGPA 62702 Bruay-la-Buissière académie de Lille
M. Irvazian Alain	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 69190 Saint-Fons académie de Lyon
M. Gérard Christian	professeur des écoles	Directeur de SEGPA 67330 Bouxwiller académie de Strasbourg
M. Toumoulin	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 93130 Noisy-le-Sec académie de Créteil
M. Peirotés	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA 67380 Lingolsheim académie de Strasbourg

**Article 2** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Paris, le 2 août 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

**LISTE  
D'APTITUDE**

NOR : MENP0201753A

ARRÊTÉ DU 2-8-2002

MEN  
DPE E3

## Recrutement d'assistants de l'enseignement supérieur dans le corps des maîtres de conférences - année 2002

Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 62 ;  
A. du 4-3-2002 not. art. 62 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 4-3-2002 ; avis du 4-7-2002 de la commission prévue à art. 62

**Article 1** - Les assistants dont les noms suivent

sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences :

- Abadie Jacques, INP Toulouse (ENSAT) ;
- Aberlen Jacques, Paris VIII ;
- Albergoni Giovanni, Paris X ;
- Anthoine Jean-Luc, Belfort IUT ;
- Arthozoul Magali, Toulouse IUT A ;
- Avril Danielle épouse Lejeune, Tours IUT ;
- Ballester Louis, Lille II ;
- Bannier Alain, Lyon ;
- Baraderie Didier, Bordeaux IV ;



- Barbato Nicole épouse Santucci, Aix-Marseille II IUT ;
- Barge Pierre, Paris VIII ;
- Bari Hubert, Muséum d'histoire naturelle ;
- Barillon Michel, Aix-Marseille II ;
- Barnoyer Robert, Perpignan IUT ;
- Barre Annie épouse Blackborow, Strasbourg II ;
- Barron Philippe, Paris V ;
- Basdevant Françoise épouse Meunier, Paris V ;
- Bastien Guy, Paris VI ;
- Beck Françoise épouse Frehel, Grenoble I ;
- Bendjouya Henri, Grenoble II ;
- Berducou Marie-Claude, Paris I ;
- Berlot Jean-Pierre, Dijon ;
- Bernard Philippe, Lyon I ;
- Berne Michel, Aix-Marseille II ;
- Bertholon Henri, CNAM ;
- Besnainou Ruth, Paris X ;
- Billard Jean-Noël, Poitiers ;
- Blanchard Pierre, Paris XII ;
- Blondel Jacqueline, Paris I ;
- Bodeur Yves, Nantes ;
- Boitard Geneviève, Paris XIII IUT ;
- Bonnard Maryvonne, Paris II ;
- Bonnardot Jean, INSA Lyon ;
- Botte François, Tours ;
- Bouche Michel, Grenoble II ;
- Bouissou Michel Benoit, Toulouse I ;
- Boulanger Louis, Lyon I ;
- Bourdin Philippe, Paris X ;
- Bourgain Jean, Lille I ;
- Bournilhas Jean-François, Orléans IUT Bourges ;
- Bousez Françoise, Paris II ;
- Bouyon Claudy, Montpellier III ;
- Bouzitat Claude, Paris I ;
- Branellec Marie-Laure épouse Chalaron, Grenoble III ;
- Bremond Mireille, Aix-Marseille III ;
- Brovelli Gérard, Nantes ;
- Bru Vincent, Pau ;
- Bur Jacques, Reims ;
- Calderini Ghislaine épouse Guelorget, Montpellier II ;
- Cambier Jean, Clermont II IUT ;
- Canet Catherine épouse Bureau, Lyon I ;
- Casadevall André, Paris IX ;
- Catsiapis Jean, Paris X ;
- Cazenave Brigitte épouse Kuter, Paris XI IUT ;
- Cevaer Marguerite épouse Jourdain, Brest ;
- Chacon-Avila Luis, Paris VIII ;
- Chatillon Georges, Paris I ;
- Cherel René, Nantes IUT ;
- Chichery Alain, Reims IUT ;
- Chiclet Françoise, Paris VIII ;
- Child Muriel épouse Durrleman, Lyon III ;
- Citeau Jean-Pierre, Nantes IUT ;
- Codet Yves, Toulouse II ;
- Colas Christiane épouse Chereau, Paris V ;
- Colson Jean-Pierre, Orléans ;
- Comet François, Lyon I ;
- Contat Marie-Odile, Strasbourg III ;
- Cori René, Paris VII ;
- Cormier Christian, Poitiers ;
- Coulon André, Grenoble II ;
- Coupat Agnès épouse Babot, Lyon III ;
- Cousquer Alain, Lille I ;
- Couturier Jean-Pierre, Paris X ;
- Crespo Ana épouse Vivet, Paris III ;
- Croze Jean-Paul, Lyon II IUT ;
- Danjou François, Caen ENSI ;
- Dauphin Martine épouse Al-Khatib, Paris XIII ;
- David Bernard, Aix-Marseille II ;
- David Alain, Angers ;
- Davidovitch Élisabeth épouse Chaperon, Paris I ;
- Davin Jean-Paul, Aix-Marseille III ;
- Decriaud Michèle épouse Bacot Lyon IEP ;
- Degremont Alain, Strasbourg III ;
- Del Campo Mario, Valenciennes IUT ;
- Del Forno Alda, Grenoble II ;
- Delaporte Jérôme, Rouen IUT ;
- Delattre Jean, Amiens ;
- Deleuze Catherine épouse Comte, Besançon IUT ;
- Delzongle Sylviane épouse Arzel, Paris X ;
- Dezeque Gabriel, Cergy Pontoise ;
- Didier Fernand, Aix-Marseille II ;
- Dietsch François, Metz ;
- Dizerbo Isabelle épouse Guyvarc'h, Bretagne Sud IUT ;
- Dorian Martine, Bordeaux II ;
- Dorobisz Richard, Valenciennes ;
- Dromzee Yves, Paris VI ;
- Drugeon Françoise épouse Biotti-Mache, Paris V ;

- Du Tremolet de Lacheisserie Antoine, Grenoble II IUT Valence ;
- Élie-Lefebvre Nathalie épouse Ponsolle, Paris X ;
- Escribe Christian, Toulouse II ;
- Farjot Paulette épouse Philippe, Clermont Ferrand II ;
- Fauvel Pierre-Jean, Nancy I ;
- Ferrand Bernard, Toulouse III ;
- Fièvre François, Poitiers IUT ;
- Flageul Noël, Lille III ;
- Fleury Alain, Grenoble II ;
- Fogarty Patricia, Grenoble II ;
- Fontaine Janine, Paris VII ;
- Forrest Vivienne, Paris I ;
- Foucher Arlette, Paris V ;
- Fredon Daniel, Limoges ;
- Fregosi Dominique, Paris V ;
- Genet Christiane épouse Genet, Grenoble II ;
- Genty Huguette, Dijon ;
- Georges Francis, Strasbourg I ENSP ;
- Girard Michel, Paris I ;
- Girault Paul, Strasbourg I ;
- Gontier Brigitte épouse Brouillaud, Bordeaux II ;
- Gorza Marie-Pascale épouse Fatta, Paris XIII ;
- Goutierre Pierre-Hubert, Reims ;
- Goutte Pierre-Henri, Lyon II ;
- Guérin François, Paris II ;
- Gueydan Claude, Aix-Marseille III ;
- Guillaume Daniel, Paris V ;
- Gutmann Patrick, Paris I ;
- Hall John, Lille II ;
- Heller Michel, Paris VII ;
- Herold Bernard, Reims ;
- Hombourg Horst, Toulouse II ;
- Hubsch Joël, Nancy I ;
- Ibero José, Angers ;
- Imbert Daniel, St-Étienne ;
- Irion Marie-Claude épouse Longuet, Paris IX ;
- Jamar Xavier, Nancy II ;
- Janod Jean-Marie, Paris IX ;
- Janvier Michel, Montpellier II ;
- Kanmacher Yves, Mulhouse IUT ;
- Khouri Nicole épouse Edde, Paris I ;
- Kirby Catherine épouse Legier, Aix-Marseille III ;
- Koehl Jacky, Nancy II ;
- Lacassagne Éric, Le Havre IUT ;
- Lachenay Alain, Montpellier II ;
- Lagier Charles, Lyon IEP ;
- Laine Jean-Pierre, École centrale, Lyon ;
- Lambert Jean-François, Paris VI ;
- Lanneau Hervé, Rennes I ;
- Laouenan André, Brest ;
- Le Forestier Dominique, Nantes ;
- Le Magrex Élisabeth épouse Debar, Reims ;
- Le Meur Joël, école d'ingénieur du Val de Loire ;
- Le Pichon Philippe, Nantes ;
- Le Pommelec Alain, Clermont Ferrand I ;
- Lebeau Daniel, Paris X ;
- Leblon Michèle, Valenciennes IUT ;
- Lefebvre Michel, Paris XI ;
- Legagneux Bruno, INP Toulouse ENSA ;
- Leglize Lionel, Metz ;
- Lhande Josette épouse Hontanx, Aix-Marseille I ;
- Locker Bernard, Paris V ;
- Logeais Françoise épouse Bakri, Tours ;
- Longavesne Jean-Paul, Paris XI ;
- Lorne Sabine épouse Pensec, La Rochelle IUT ;
- Loufrani Jacky, Reims ;
- Louis Agnès épouse Pecha, Brest ;
- Loustau Michel, Toulouse I IAE ;
- Luciani Simon, Paris VIII ;
- Ludt Henri, Tours ;
- Macia Viviane épouse Saudubray, Le Mans IUT ;
- Mailles Alain, Aix-Marseille I ;
- Margail Michèle épouse Ane, Toulouse III ;
- Marseau Nicole épouse Le Corre, Angers ;
- Martin Georges, Poitiers ;
- Martin de La Moutte Dominique épouse Roussillon, Toulouse I ;
- Martinez René, Bordeaux III ;
- Martos Fernand, Montpellier I ;
- Massa Noëlle épouse Gaudin, Angers ;
- Masson Arlette, Paris XI ;
- Matar Joseph, Nice ;
- Maureau Odile épouse Roy, Paris X ;
- Mayaud Christian, Paris VIII ;
- Mellet Dominique, St-Étienne ;
- Mercier Paul, Besançon ;
- Méric Paul-Henri, Brest ;
- Metzger Marie-José, Montpellier I ISEM ;
- Michel Dominique, Troyes IUT ;
- Millet Richard, Paris VII ;

- Millon du Faure de Vercors Françoise épouse Dalgren, Nice ;
  - Mimiague François, Bordeaux IV ;
  - Moineau Jean-Claude, Paris VIII ;
  - Montarras François, Paris VII ;
  - Moreau Xavier, Valenciennes ;
  - Moreau Jeanine épouse Foulon, Lille I ;
  - Morelou Jean-Pierre, Paris X ;
  - Moudiappanadin Marie-Joseph, INALCO ;
  - Moulinard Christian, Limoges ;
  - Nerin Pablo, Montpellier II ;
  - Neuberg Gérard, Paris X ;
  - Nougier Bernard, Montpellier, IUT ;
  - Orvoen Jean-Bernard, Le Mans ;
  - Oulerich Isabelle épouse Corpart, Strasbourg III ;
  - Panos Santiago, Le Havre ;
  - Patte François, Paris V ;
  - Percherancier Jean-Pierre, Lyon I ;
  - Petitjean Bernard, Dijon ;
  - Pinel Pierre, INSA Toulouse ;
  - Plyer Jacques, Clermont I ;
  - Poggi Joséphine-Marie épouse Bach, Paris XI ;
  - Poisson Jacques, Grenoble II ;
  - Poisson-Quinton Sylvie, Paris VIII ;
  - Ponvert Claude, Paris V ;
  - Prod Homme Isabelle épouse Faure, Rennes I IUT ;
  - Raybaud Françoise épouse Perrin, Muséum national histoire naturelle ;
  - Réau Jean-Philippe, Tours IAE ;
  - Rega Patrice, Aix-Marseille IUFM ;
  - Reynaud Frédérique épouse Korolitski, Paris VII ;
  - Ribaud Vincent, Brest ;
  - Roche Régine, Clermont Ferrand II ;
  - Roller Joseph, Strasbourg III IUT ;
  - Roux Étienne, Aix-Marseille I ;
  - Sagues Françoise, Toulouse III IUT A ;
  - Saiah Tahar, Nice ;
  - Sall Ibrahima, Strasbourg I ;
  - Salvan Jacques, Strasbourg I ;
  - Sanchez Christian, Paris XIII ;
  - Sarda Hélène épouse Gagliardi, Paris XI ;
  - Schneider Claude, Strasbourg I ;
  - Sefta Kamila, ambassade de France au Caire ;
  - Solins Bertrand, Toulon ;
  - Spittal Robin, Rennes II ;
  - Stoffel Henriette, Aix-Marseille I ;
  - Strasser Alfred, Lille III ;
  - Talazac-Laurent Annie, Reims ;
  - Tezenas du Montcel Bénédicte épouse Granger, Paris IX ;
  - Theulier Jean-Paul, Paris IX ;
  - Tonnelier Geneviève épouse Pons, Paris IX ;
  - Toupe Michel, Rennes II ;
  - Tran Hai Hac, Paris XIII ;
  - Trockle Gabriel, Nancy I ;
  - Uri, Didier, Paris IX ;
  - Urtasun Marie, Paris VI ;
  - Vachot Philippe, Nantes IUT ;
  - Valls Marie-Thérèse épouse B. Vilela, Lyon II ;
  - Vasseur Jean-François, Amiens ;
  - Vidal Patricia épouse Papon, Clermont I ;
  - Vosgin Jean-Pierre, Bordeaux III ;
  - Wagnon Bernard, INP Grenoble ;
  - Wallis John, Strasbourg II ;
  - Welschinger Philippe, Strasbourg III IUT ;
  - Willemin Jean-Claude, Reims ;
  - Zamfirescu Nicolas, Orléans.
- Article 2** - Les assistants dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire d'aptitude aux fonctions de maître de conférences :
- 1 - Rincon Maria Dolores épouse Bernard, Paris III ;
  - 2 - Geninet Bernard, Reims ;
  - 3 - Chenal Alain, Paris X ;
  - 4 - Avinée Martine épouse Switek, Lille I ;
  - 5 - Biessy Jacques, Paris IX ;
  - 6 - Upjohn Jonathan, Grenoble I ;
  - 7 - Harmat Eugène, Toulouse III ;
  - 8 - Louise Françoise épouse Calvet, Caen ;
  - 9 - Sukhuwal Saraswati épouse Joshi, INALCO ;
  - 10 - Romagnan Jean-Marie, Toulon ;
  - 11 - Ermakoff Pierre, Paris IX ;
  - 12 - Sotomayor Marie, Aix-Marseille I ;
  - 13 - Bellan Philippe, INSA Toulouse ;
  - 14 - Williams John, Paris VIII ;
  - 15 - Thollon Robert, Caen ;
  - 16 - Skippon Robert, Paris VII ;
  - 17 - Tabacchierie Janie épouse Terzolo, Nice ;
  - 18 - Luccioni Xavier, Paris VIII ;
  - 19 - Lewin Jakob, Paris VIII ;
  - 20 - Dolle Marie-Paul, Strasbourg III IUT ;
  - 21 - Reclus Magali épouse Sun, INALCO ;
  - 22 - Chanson Philippe, Paris VII ;
  - 23 - Courdent Dominique, Lille I ;

- 24 - Dotal Jean-Marie, Besançon ;  
25 - Lober Elsa épouse Matzner, Perpignan ;  
26 - Vayssière Michel, Paris XI ;  
27 - Denicola Claude, Paris V ;  
28 - Durand Christian, Toulouse II ;  
29 - Cren Françoise épouse Marteret, Caen, ;  
30 - Zanettacci Pierre, Paris VI ;  
31 - Paul Gérard, Paris VIII ;  
32 - Lebrun Marie-Christine épouse Pilat, Paris IX ;  
33 - Villevieille Jean-Paul, Aix-Marseille III ;  
34 - Cornu Maryse épouse Hadjiyiassemis, Besançon ;  
35 - De Person Jean, Orléans ;  
36 - Gorodetzky Françoise épouse Biro, Paris VI ;  
37 - Hollett Michaël, Grenoble I ;  
38 - Kotters Gudrun épouse Yarko, Tours ;  
39 - Garrissou Annie, Bordeaux IEP ;  
40 - Taylor Lynne épouse Strudel, Paris XI ;  
41 - Canet Bernard, Paris XIII IUT ;  
42 - Fanget Jean-Pierre, St-Étienne ;  
43 - Torres Paul, Paris VI ;  
44 - Le Roux Guy, Tours ;  
45 - Kancal Salgur, Amiens ;  
46 - Total Claire épouse Total Jacquot, Paris I IAE ;  
47 - Dobin Marie-Françoise épouse Fulchi, Bordeaux IV IUT ;  
48 - Garat Annette épouse Barres, Paris X ;  
49 - Borel Paul, Strasbourg I, ;  
50 - Leduc Alain, Paris IX ;  
51 - Merritt Nancy épouse Asthalter, Paris VIII ;  
52 - Rivière Jacques, Paris VI ;  
53 - Bertraneu Alain, Nantes IUT ;  
54 - Conjat Françoise, Paris VI ;  
55 - Cuentra Maurice, Bordeaux II ;  
56 - Clément Geneviève, Tours ;  
57 - Franssen Marcel, Angers ;  
58 - Esperance Martin, La Réunion ;  
59 - Marc Simone, Angers IUT ;  
60 - Pedoya Françoise, Paris V ;  
61 - Vermes Élisabeth épouse Amsterdamski, CNAM ;  
62 - Merin Canada Margarita épouse Maurey, Mulhouse ;  
63 - Stuart Malcolm, Strasbourg II ;  
64 - Norriss Philippa, Strasbourg III IUT ;  
65 - Favand Marie-Agnès, Clermont I ;  
66 - Rochette Bernard, Paris IX ;  
67 - Chevallier Jean-Marie, Orléans ;  
68 - Nguyen Thien Huong Marie, Paris VII ;  
69 - Péron Nicole épouse Estevenon, Brest IUT ;  
70 - Ducasse Jean-Pierre, CNAM ;  
71 - Durand Marie-Claude, Paris VII ;  
72 - Fargier Jean-Paul, Paris VIII ;  
73 - Balmet Simone épouse Eurin, Grenoble III ;  
74 - Yin Yin Nyint Marie épouse Sein Aye, INALCO ;  
75 - Durand James, Paris VIII ;  
76 - Guichon Gilbert, Lyon INSA ;  
77 - Bennett Dilys épouse Moscato, Rouen ;  
78 - Trisse Jean-Robert, Metz IUT ;  
79 - Mc Crate James, Amiens ;  
80 - Viera Assia épouse Gomez, Paris III ;  
81 - Miramont Geneviève épouse Desprairies, Paris XIII ;  
82 - Barth Anne-Marie épouse Richardot, Strasbourg I ;  
83 - Robert Michel, Nancy II ;  
84 - Haocas Wamo, INALCO ;  
85 - Welfling Anne-Marie épouse Barrère, Paris IX ;  
86 - Laporte Pierre, Toulouse I ;  
87 - Thibaut Jean-Marie, Lille I ;  
88 - Brun Danielle épouse Tabourot, Paris I ;  
89 - Schill Françoise, Paris I ;  
90 - Sorbara Alain, Toulouse IEP ;  
91 - Lacombe Nadine épouse Rossignol, Toulouse III, IUT A ;  
92 - Lapadu-Hargues Marie-Alix épouse Deveau, Clermont I IUT ;  
93 - Joly Évelyne épouse Morand, Lyon II ;  
94 - Marchand Jean-Jacques INSA Lyon ;  
95 - Fernandez-Perez Antonio, Toulouse II ;  
96 - Benaudet Jean-Claude, Lille I ;  
97 - Dubs Danielle épouse Annarumma, Rennes II IUT ;  
98 - Menu Raymond, Lille I ;  
99 - Raboisson Françoise épouse Castaing, Bordeaux II ;  
100 - Bienfait Jocelyne épouse Monmarche, Tours ;  
101 - Lankester Robert, Aix-Marseille II ;  
102 - Sellier Françoise, Paris VIII ;  
103 - Demons Charles, Paris VII ;  
104 - Saulnier Jean-Pierre, Orléans IUT Bourges ;

105 - Rousseau Frédéric, Paris VIII ;  
106 - Wyllie Murray, Paris VIII ;  
107 - Zafrani Daniel, Paris VII ;  
108 - Ruiz Amédée, Saint-Étienne, IUT ;  
109 - Barasc Joëlle épouse Bourriannes,  
Poitiers ;  
110 - Messin Marie-France épouse Gandiole,  
Reims IUT ;  
111 - Debard Yves, Le Mans IUT ;  
112 - Delannoy Colette, Nice IUT ;  
113 - Malle Hans, Metz ;  
114 - Katsanis Georges, Paris VI ;  
115 - Henochsberg Michel, Paris X ;  
116 - Coute Josette épouse Gomel, Paris VII ;  
117 - Mouton Catherine épouse Chevallier  
Caen ;  
118 - Veron Michèle épouse Cœuret, Paris X ;  
119 - Ventura José-Maria, Rouen ;

120 - Dureau Françoise épouse Périn, Lyon II ;  
121 - Pfeffer Jean-Claude, Lyon III ;  
122 - Morere Jean-Jacques, Paris VI ;  
123 - Arzeno Hélène épouse Martin, Bordeaux III ;  
124 - Martinez Yves, Orléans ;  
125 - Mast Martha Grand, INP Grenoble  
ENSIEG.

**Article 3** - La validité de la liste d'aptitude prend fin au 31 décembre 2002.

**Article 4** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 2 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## NOMINATIONS

NOR : MEND0201823A

ARRÊTÉ DU 2-8-2002

MEN  
DA B1

## Commissions administratives paritaires de certains personnels de l'administration centrale du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;  
A. du 31-10-2000 mod. ; A. du 17-4-2002 mod.*

**Article 1** - Mme Lévêque Marie-Anne, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières, est nommée représentante titulaire de l'administration, en remplacement de M. Haddad Bernard, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article 2** - Mme Le Guen Martine, sous-directrice des actions éducatives et de la formation des enseignants à la direction de l'enseignement scolaire, est nommée représentante suppléante de l'administration, en remplacement de Mme Mallet Françoise, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du

corps des attachés d'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article 3** - Mme Le Guen Martine, sous-directrice des actions éducatives et de la formation des enseignants à la direction de l'enseignement scolaire, est nommée représentante titulaire de l'administration, en remplacement de Mme Mallet Françoise, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article 4** - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 2 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice de l'administration,  
Le sous-directeur des relations et des ressources  
humaines pour l'administration centrale  
Philippe GARNIER

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENA0201878V

**AVIS DU** 2-8-2002

**MEN  
DPATE A1**

## **S** **GASU de l'inspection académique du Lot-et-Garonne**

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Lot-et-Garonne sera vacant à compter du 1er septembre 2002.

Le département du Lot-et-Garonne scolarise près de 53 000 élèves répartis dans 367 écoles, 38 collèges et 17 lycées publics et privés. Il compte 1 791 enseignants du 1er degré et 2 097 enseignants du second degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (93 personnels ATOS).

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.



Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et

universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, 23, rue Roland Goumy, 47916 Agen cedex 9, tél. 05 53 67 70 00, fax 05 53 47 44 30.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MENA0201757V

**AVIS DU** 2-8-2002

**MEN  
DPATE B1**

## **S** GASU de l'inspection académique du Rhône

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Rhône est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2002.

Le département du Rhône scolarise près de 332 000 élèves répartis dans 1 184 écoles, 167 collèges et 138 lycées publics et privés. Il compte 7 900 enseignants du 1er degré et 10 100 enseignants du second degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (262 personnels ATOS).

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif

(secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs,



techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.  
 Les candidats adresseront un exemplaire de leur

dossier de candidature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, 21, rue Jaboulay, 69007 Lyon, tél. 04 72 80 67 10, fax 04 72 71 46 86.

<b>VACANCE DE POSTE</b>	<b>NOR</b> : MENA0201755V	<b>AVIS DU</b> 2-8-2002	<b>MEN</b> DPATE B1
-------------------------	---------------------------	-------------------------	------------------------

## Agent comptable de l'université de Haute-Alsace à Mulhouse

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Haute-Alsace à Mulhouse est vacant depuis le 1er juillet 2002. L'université de Haute-Alsace est implantée sur deux sites (Mulhouse et Colmar). C'est une université pluridisciplinaire à forte dominante de formations professionnalisées. Elle compte environ 8 000 étudiants (6 500 à Mulhouse, 1 500 à Colmar), 500 enseignants et enseignants-chercheurs, 400 personnels administratifs et techniques. Son budget s'élève à plus de 28 M d'euros. La formation continue et l'apprentissage y tiennent une place prépondérante.

Le patrimoine bâti dépasse 100 000 m<sup>2</sup>.

L'agence comptable comprend une dizaine de personnes sous la responsabilité de l'agent comptable. L'agent comptable est l'un des premiers conseillers du président dans le domaine financier et fiscal dans le but d'utiliser la comptabilité comme un outil de gestion au service d'une politique d'établissement. L'agent comptable de l'université de Haute-Alsace est susceptible d'être également agent comptable d'un établissement public administratif rattaché à l'université par convention (l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse).

Ce poste demande une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (instruction M9-3), des dispositions naturelles pour les aspects relationnels, le goût des responsabilités,

des capacités d'initiative pour l'amélioration de la gestion, la simplification administrative et les applications informatiques.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agent comptable. Il est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. Aucun logement de fonction n'est attaché à ce poste.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'agent comptable actuellement en poste, tél. 03 89 33 63 03, mél. c.lieber@uha.fr ou auprès du secrétaire général de l'université de Haute-Alsace, tél. 03 89 33 63 11, mél. a.collange@uha.fr.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, maison de l'université, 2, rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse cedex.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENA0201879V

AVIS DU 2-8-2002

MEN  
DPATE**P**ostes à l'Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

■ L'AEFE est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Cet établissement gère un réseau de 270 établissements d'enseignement répartis dans 127 pays : 73 placés en gestion directe et 199 liés à l'AEFE par une convention. Plus de 6000 agents titulaires et 12.000 agents non titulaires y exercent. Les services centraux de l'AEFE représentent un effectif d'un peu plus d'une centaine d'agents localisés entre Paris et Nantes. Le budget de l'AEFE pour l'année 2002 s'élève à près de 400 millions d'euros.

**Secrétaire général adjoint des services centraux**

Sous l'autorité du secrétaire général, le secrétaire général adjoint aura pour missions :

- d'assurer la gestion de l'ensemble des personnels des services centraux de l'Agence et de développer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications en vue d'une meilleure adéquation des besoins et des ressources pour l'ensemble des personnels ;
- de suivre toutes les questions relatives aux conseils d'administration et aux comités techniques paritaires de l'Agence ;
- d'une manière générale, de piloter tout dossier transversal que le directeur ou le secrétaire général auront à lui confier.

Ce poste requiert des qualités humaines et professionnelles affirmées :

- une bonne expérience administrative et des connaissances juridiques ;
- une réelle capacité à travailler en équipe ;
- une aptitude certaine à l'écoute et au dialogue ;
- une bonne connaissance des outils d'information et de communication.

Ce poste peut être proposé, par la voie du détachement, à un personnel de catégorie A. Lieu d'implantation : Paris.

**Responsable du service informatique**

Le responsable du service informatique sera chargé de la mise en œuvre, du contrôle et du suivi des évolutions des systèmes d'informations de l'AEFE. Il devra mener la conduite des projets et des études informatiques, assurer la diffusion et l'exploitation des enquêtes auprès des établissements d'enseignement à l'étranger. Il aura également pour mission d'assurer le développement du site internet de l'agence.

Il assurera les relations avec les entreprises chargées du développement et de la maintenance de certaines applications et le suivi du budget informatique. Il aura la responsabilité de l'encadrement de 5 collaborateurs.

Ce poste requiert des connaissances techniques affirmées (réseaux, systèmes d'exploitation Novell et NT, bases de données relationnelles) et des qualités professionnelles et personnelles (aptitude à l'encadrement, au travail en équipe, qualités relationnelles, esprit d'analyse et de synthèse).

Ce poste peut être proposé, par la voie du détachement, à un personnel de catégorie A (ingénieur de recherche ou ingénieur d'études). Lieu d'implantation : Paris.

**Chef du bureau des voyages et des missions**

Le bureau des voyages et des missions a en charge l'organisation et la gestion des déplacements des agents de l'administration centrale de l'AEFE, des experts désignés par elle en mission et des agents expatriés à l'étranger, principalement dans le cadre de leurs congés administratifs ou de leur affectation. Cette mission s'effectue en liaison avec un prestataire de service à qui l'AEFE a confié un marché global. Cela concerne environ 3000 voyages dans l'année.

Le bureau des voyages et des missions est composé de 6 agents et a de nombreuses relations avec l'ensemble des agents et services concernés.

Le responsable du bureau devra parfaitement

maîtriser les procédures administratives et développer le contrôle de gestion mis en place. Il encadrera une équipe de 6 personnes. Les nombreux contacts avec les agents nécessitent de grandes qualités relationnelles.

Ce poste peut être proposé, par la voie du détachement, à un personnel de catégorie A. Lieu d'implantation : Nantes.

**Conditions :** le dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières

notations) est à adresser par la voie hiérarchique, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement au directeur de l'AEFE, 57, bd des Invalides, 75 351 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. William Nguyen, secrétaire général de l'AEFE (tél. 01 53 69 33 40, fax 01 53 69 31 99, mél. : william.nguyen@diplomatie.gouv.fr).

<b>VACANCE DE POSTE</b>	<b>NOR :</b> MENF0201874V	<b>AVIS DU</b> 2-8-2002	<b>MEN DAF</b>
-------------------------	---------------------------	-------------------------	----------------

## Chef du service des publications à l'INRP - Lyon

■ Le poste de chef du service des publications de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP) est vacant à compter du 1er septembre 2002.

Ce poste, basé à Lyon, s'adresse soit à un professeur de l'enseignement secondaire, agrégé ou certifié, et sera alors pourvu par la voie du détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985, soit à un ingénieur de recherche, BAPF.

Outre une bonne connaissance du système éducatif, le candidat devra posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'édition, du suivi des opérations de production sur des supports diversifiés y compris sur le réseau Internet, et de la diffusion des publications (notamment en direction des publics universitaires et scolaires).

Ce poste nécessite des qualités d'organisation,

de gestion et des capacités d'animation d'une équipe de collaborateurs. Des connaissances et de l'expérience dans le domaine de l'informatique appliquée à la documentation et à l'édition, et de la gestion de projets impliquant plusieurs partenaires ainsi qu'une culture juridique notamment sur les droits d'auteur sont indispensables.

En fonction des partenariats qu'il aura noués, le chef du service des publications aura à concevoir et à proposer au directeur de l'établissement, une nouvelle organisation du service en vue de son transfert à Lyon qui devra s'achever au plus tard en juillet 2003.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une part par voie directe, d'autre part par voie hiérarchique, au directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05. Les candidatures sont recevables **dans un délai de 4 semaines** à compter de la présente parution au B.O.

<b>VACANCE DE POSTE</b>	<b>NOR :</b> MENA0201890V	<b>AVIS DU</b> 2-8-2002	<b>MEN DPATE C2</b>
-------------------------	---------------------------	-------------------------	---------------------

## Poste à l'ONISEP

■ BAP G (patrimoine, logistique, prévention).  
Corps : assistant ingénieur.

Spécialité : coordinateur des moyens généraux.  
Affectation : Office national d'information sur les enseignements et les professions, service intérieur, Lognes (77), Mame-la-Vallée.

### Description du poste

L'agent aura en charge le fonctionnement des moyens logistiques d'un immeuble en cours d'acquisition, de quelques sites parisiens et éventuellement de nos 30 sites académiques. À ce titre, il sera appelé à se déplacer ponctuellement en province.

Ses activités essentielles seront les suivantes :

- élaborer et proposer les modifications nécessaires pour l'amélioration du fonctionnement des sites (surveillance, accueil, gardiennage, courrier, nettoyage des locaux...);
- définir les procédures de fonctionnement des équipes logistiques (surveillance, accueil, courrier, parc automobile...);
- planifier, organiser, contrôler les travaux des équipes techniques en charge de la logistique;
- gérer les marchés, les contrats, les conventions de fournitures et prestations;
- établir les budgets prévisionnels et les bilans;
- contrôler et réceptionner les prestations des entreprises intervenant sur le site;
- assurer la gestion technique des dispositifs de contrôle d'accès;
- assurer le respect de la mise en application des règles, normes et lois concernant les établissements publics;
- conseiller techniquement le chef d'établissement;
- veiller à l'application des dispositions pour la

sécurité des personnes et des biens sur le site.

#### **Connaissances particulières souhaitées**

- Maîtriser les procédures spécifiques et les techniques des domaines d'activités couverts (gardiennage, accueil, ménage, gestion de parc automobile ...).
- Connaître les modes opératoires liées aux interventions des équipes logistiques.
- Connaître les modalités d'intervention de l'autorité publique.
- Savoir effectuer des calculs de coût et de rentabilité.
- Connaître la réglementation en matière de sécurité du travail et les normes concernant les établissements recevant du public.
- Savoir gérer les situations d'urgence.
- Une pratique des marchés publics serait un avantage.

#### **Candidatures**

Les candidatures sont à adresser à l'intention de monsieur le secrétaire général de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonnier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.